



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Belgique

BELGIQUE

Structure territoriale



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Belgique

Situation en 2006

Édition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Belgium

Études éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des États membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Belgique, Lettonie*

Pour toute information complémentaire, contacter :

**Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale
DG I – Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14
Fax : +33 (0)3 88 41 27 84
e-mail : siobhan.montgomery@coe.int**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, avril 2006
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIERES

	Page
1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1. Dispositions constitutionnelles.....	3
1.2. Principaux textes législatifs.....	3
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES / REGIONALES	4
2.1. Données statistiques	4
Groupement des communes	5
2.2. Structures spécifiques	6
2.3. Modification des limites territoriales.....	6
2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional et relations avec les collectivités locales/régionales	8
3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES, REGIONALES OU COMMUNAUTAIRES	11
3.1 Organes délibérants	11
3.2. Organes exécutifs.....	13
3.3. Responsable de la collectivité locale/régionale	14
3.4. Répartition des pouvoirs et responsabilités entre les différents organes	15
4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISIONS.....	17
5. STATUT DES ELUS LOCAUX.....	18
5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat	18
5.2. Fonctions ou activités incompatibles avec l'exercice d'un mandat d' élu local	18
5.3. Financement des campagnes électorales locales/régionales	20
5.4. Devoirs et responsabilités des élus locaux.....	21
5.5. Démission	23
5.6. Exercice du mandat des élus locaux	23
5.7. Statut et rémunération des élus.....	26
5.8. Représentation des hommes et des femmes	27
6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES.....	27
6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs	27
6.2. Répartition des compétences entre les collectivités locales ou régionales et l'Etat fédéral	28
6.3. Tâches déléguées aux autorités locales et régionales agissant pour le compte de l'administration centrale.....	35

7.	COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES	35
7.1.	Coopération institutionnalisée.....	35
7.2.	Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales au niveau national ou régional et leurs relations avec les autorités étatiques	37
7.3.	Coopération entre les collectivités locales/régionales dans différents pays	38
8.	FINANCES	39
8.1.	Impôts	39
8.2.	Subventions accordées par les instances supérieures.....	42
8.3.	Modalités de péréquation	43
8.4.	Autres sources de revenus	43
8.5.	Emprunts	43
8.6.	Contrôle financier.....	44
9.	CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES/ REGIONALES .	44
9.1.	Autorités compétentes pour le contrôle administratif.....	44
9.2.	Formes de ce contrôle administratif.....	45
9.3.	Recours des collectivités locales/régionales en cas d'exercice abusif du contrôle administratif ou d'imposition injustifiée de restrictions à leur autonomie	49
9.4.	Autres formes de contrôle.....	49
10.	RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES	50
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL/REGIONAL	50
11.1.	Définition des principales catégories de personnel	50
11.2.	Autorité responsable du régime administratif et financier.....	51
11.3.	Lien éventuel entre le statut de la fonction publique locale/régionale et celui de la fonction publique nationale.....	51
11.4.	Autorité chargée du recrutement	52
12.	REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS.....	52

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Dispositions constitutionnelles

Concernant les communes, la Constitution belge prévoit dans son article 4 que «La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques...».

L'article 162 énonce que «Les institutions... communales sont réglées par la loi». Il consacre également les principes qui, d'après la loi, s'appliquent aux communes; il s'agit de l'élection directe des membres des conseils... communaux, de l'attribution aux conseils... communaux de tout ce qui est d'intérêt... communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine, de la décentralisation d'attributions vers les institutions... communales, de la publicité des séances des conseils... communaux dans les limites établies par la loi, de la publicité des budgets et des comptes, de l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

Cet article traite également de l'organisation et de l'exercice de la tutelle administrative qui peuvent être réglés par les conseils de communauté ou de région et prévoit que... «plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils... communaux de délibérer en commun».

Quant aux provinces belges, l'article 5 de la Constitution prévoit que «La région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg».

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. Les principes susmentionnés à l'article 162 s'appliquent également aux provinces.

En outre, selon les articles 1 à 3 de la Constitution, « la Belgique est un État fédéral qui se compose de communautés et de régions ». Elle comprend trois communautés, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone et trois régions, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Principaux textes législatifs

Les dispositions législatives concernant les communes sont issues de la nouvelle loi communale (arrêté royal de coordination du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989)¹ et de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2002 (voir ci-après), les Régions ont acquis les compétences organisationnelles des pouvoirs locaux. Néanmoins, dès avant cette date, certaines législations étaient déjà modifiées et d'autres le sont depuis cette date :

1 Législation modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

- *en Région flamande*: décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale et surtout le décret du 18 juillet 2003 portant organisation de la coopération secteur public – secteur privé;
- *en Région wallonne*: décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales;
- *en Région de Bruxelles-Capitale*: les ordonnances du 18 juillet 2002 et du 17 juillet 2003 ont modifié la nouvelle loi communale et la loi spéciale du 13 juillet 2001 a complété, sur le territoire de la Région, l'article 279 de ladite nouvelle loi communale.

Pour les provinces, la référence principale est la loi provinciale du 30 avril 1836¹. En Région wallonne, il convient d'y ajouter les deux décrets du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, y compris dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les dispositions législatives relatives aux communautés et aux régions sont les suivantes: la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹, la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980¹, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises¹, la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983² et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions¹. Dernière étape en date de la fédéralisation de l'État, les lois spéciales du 13 juillet 2001 ont, d'une part conféré aux Régions, à partir du 1^{er} janvier 2002, les compétences législatives relatives à la composition, à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des institutions provinciales et communales ainsi qu'à l'élection des organes provinciaux, communaux et intra communaux, et d'autre part, déterminé le refinancement des communautés et étendu la compétence fiscale des régions.

Il est à noter qu'en Région wallonne, une codification de l'ensemble de la législation relative aux règles organiques des provinces, des communes, des régies provinciales et communales autonomes, des intercommunales, des agglomérations de communes, des fédérations de communes et des organes territoriaux intra communaux a été adoptée par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et confirmée par le Parlement wallon le 27 mai 2004.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES / REGIONALES

2.1. Données statistiques

La Belgique est un État fédéral composé de quatre niveaux de pouvoir: l'État, les Communautés et Régions, les Provinces (considérées comme des autorités politiques intermédiaires) et les communes.

1 Législation modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

2 Telle que modifiée par la loi citée dans le renvoi n° 1.

Nombre, superficie et population des autorités locales et régionales belges

Autorités locales et régionales belges	Nombre total en 1950	Nombre total actuel	Superficie en ha (2004)			Population (2004)		
			Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne
Communes	2 669*	589	21.373 (Tournai)	113 (Saint-Josse-ten-Noode)	5.120	455.148 (Antwerpen)	87 (Herstappe)	17.651
Provinces	9	10	444.114 (Luxembourg)	109.056 (Brabant wallon)	246.318	1.668.812 (Antwerpen)	254.120 (Luxembourg)	1.039.642
Communautés	0**	3	Sans objet***	-	-	Sans objet****	-	-
Régions	0**	3	1.684.400 (Région wallonne)	16.138 (Région de Bruxelles-capitale)	1.017.597	6.016.024 (Région flamande)	999.899 (Région de Bruxelles-capitale)	3.465.474

* Au 31 décembre 1949 (les chiffres au 31 décembre de l'année de référence ne sont pas disponibles).

** Sans objet à cette date.

*** Pas de territoire strictement délimité.

**** Pas de territoire strictement délimité, de plus les recensements linguistiques ont été supprimés en 1962.

Groupement des communes

Groupement des communes d'après l'importance de leur population	Nombre (2004)	Pourcentage
- 1 000 habitants	2	0,34
1 000 à 5 000 habitants	86	14,60
5 000 à 10 000 habitants	165	28,01
10 000 à 50 000 habitants	309	52,46
50 000 à 100 000 habitants	19	3,23
100 000 à 500 000 habitants	8	1,36
+ 500 000 habitants	-	-

2.2. Structures spécifiques

Parmi les cinq agglomérations visées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, seule l'agglomération bruxelloise (composée des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-capitale) a été créée et dotée d'une existence juridique propre. Les cinq fédérations de communes périphériques à l'agglomération bruxelloise instituées par la même loi (à savoir, Asse, Hal-Vilvoorde, Rhode-Saint-Genèse, Tervuren et Zaventem) ont toutes été supprimées par la loi du 30 décembre 1975 avec effet au 1^{er} janvier 1977.

L'actuel article 166 de la Constitution consacre l'existence de l'agglomération à laquelle appartient la capitale du Royaume et confie l'exercice de ses compétences aux organes de la Région de Bruxelles-Capitale institués par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés a conféré aux trois Régions, à partir du 1^{er} janvier 2002, les compétences législatives à la composition, à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des agglomérations et fédérations de communes, ainsi qu'à l'élection de leurs organes, à l'exception des communes à régime linguistique spécial et des communes de Comines-Warneton et des Fourons.

2.3. Modification des limites territoriales

L'article 39 de la Constitution désigne l'autorité habilitée à déterminer concrètement les limites régionales: le législateur statuant à la majorité spéciale. Aucune modification des limites territoriales des régions ne pourrait dès lors intervenir en dehors du vote d'une loi à majorité spéciale, laquelle aurait éventuellement pour effet de modifier l'article 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et/ou de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Les communautés ne sont, quant à elles, pas créées sur la base d'une notion territoriale strictement conçue. Référence est faite à la notion d'«appartenance communautaire» comme critère de rattachement. La base territoriale de la communauté demeure néanmoins la région linguistique correspondante. Les limites desdites régions ont été fixées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (cf. l'article 2). Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution, les limites des régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi spéciale, laquelle fixerait la procédure et les critères devant présider à cette modification territoriale.

Pour ce qui est des limites provinciales et communales, celles-ci ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi (article 7 de la Constitution).

Si la réduction du nombre de provinces n'est réalisable qu'au prix d'une révision constitutionnelle, il découle en revanche du prescrit de l'article 5 alinéa 2 de la Constitution, qu'une augmentation de leur nombre peut se réaliser par voie législative (l'application de cette disposition a été faite lors de la scission de la province du Brabant – unitaire – intervenue le 1^{er} janvier 1995).

NB:

- 1) les changements ou les rectifications des limites d'une province peuvent avoir pour effet indirect de modifier les limites des régions linguistiques. Comme indiqué ci-dessus, pareille modification ne pourrait intervenir que par le vote d'une loi spéciale;
- 2) l'«extra provincialisation», c'est-à-dire la soustraction de certains territoires à la division en provinces (tel est le cas des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) telle qu'elle est prévue à l'article 5, alinéa 3, de la Constitution, ne peut intervenir que par le vote d'une loi spéciale.

La procédure et les critères appliqués à une modification des limites des provinces seraient déterminés par la loi.

Quant aux communes, la procédure ordinaire (préalable au vote du décret) suivie pour la modification de leurs limites, est fixée comme suit:

- délibération concordante des conseils communaux concernés;
- examen technique du dossier par l'Administration du cadastre;
- avis du conseil provincial prescrit par l'article 83 de la loi provinciale.

Il y a en outre lieu de tenir compte du prescrit des articles 272 et 273 de la nouvelle loi communale, regroupés sous un titre IX intitulé «Des délimitations».

La situation actuelle des communes résulte de l'opération de fusion des communes (1961-1975) qui s'est déroulée schématiquement en deux phases successives:

- **la loi du 14 février 1961** (dite loi unique): se fondant sur l'avis du Conseil central de l'économie, le gouvernement déposa, le 4 août 1960, un projet de loi autorisant le roi à modifier les limites territoriales des communes.

Ce projet ne donna pas naissance à une loi particulière mais servit de base au chapitre IV du titre IV de la loi du 14 février 1961 en matière d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Les dispositions de cette loi, tout en réservant le sort des cinq agglomérations (Bruxelles, Anvers, Liège, Gand et Charleroi) instituaient une procédure souple et rapide permettant la fusion des communes par voie d'arrêté royal soumis à la ratification des Chambres. Cette procédure était en vigueur jusqu'au 1er janvier 1971. Au cours de la période comprise entre 1961-1971, le nombre des communes du royaume fut ramené de 2 663 à 2 359 unités.

Certaines communes furent cependant supprimées en application de la procédure légale ordinaire.

- **la loi du 23 juillet 1971**: cette loi proroge la procédure simplifiée établie par la loi unique tout en y apportant une série d'aménagements: les agglomérations ne sont plus exclues de son champ d'application, des incitations financières et des garanties formelles pour le personnel sont acquises, etc.

Il demeure toutefois exclu de fusionner par cette procédure des communes de régimes linguistiques différents.

Le Ministre de l'Intérieur élabore un plan qu'il transmet pour avis aux conseils communaux et aux députations permanentes des conseils provinciaux par l'entremise des gouverneurs de province.

Sur la base de cette consultation, le roi procède à l'opération par le biais d'arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres. Les Chambres ratifient ensuite ces arrêtés.

Tandis que les fusions réalisées sous l'empire de la loi unique furent le plus souvent volontaires, celles réalisées en application de la susdite loi de 1971 furent pour la plupart imposées au moyen d'un arrêté royal unique du 17 septembre 1975 ratifié par la loi du 30 décembre 1975, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977 sauf en ce qui concerne Anvers (fusion de huit communes retardée de six ans).

A la suite de cette vaste opération de regroupement terminée par le ministre de l'Intérieur M. J. Michel, le nombre de communes fut porté à 589 unités.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 23 juillet 1971, l'objectif poursuivi par la fusion des communes était de créer des entités suffisantes pour la gestion locale des affaires publiques lorsque «des considérations d'ordre géographique, économique, social, culturel ou financier le requièrent».

L'opération de regroupement des communes se justifie principalement par les considérations suivantes:

- un souci de rationalisation des limites, notamment en vue d'une adaptation aux exigences de l'infrastructure;
- une volonté d'extension du territoire pour des raisons économiques (notamment dans les zones portuaires);
- la préoccupation de regrouper les communes trop peu peuplées ou au territoire trop étiré, de manière à procurer suffisamment de moyens d'action;
- un souci de rationalisation de l'action administrative.

La procédure pré décrite n'étant plus en vigueur, il faut désormais impérativement un décret ou une ordonnance pour modifier les limites communales.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, a conféré aux Régions, à partir du 1^{er} janvier 2002, les compétences législatives relatives à la rectification des limites des provinces et des communes, sauf pour les communes à régime linguistique spécial et les communes de Comines-Warneton et de Fourons.

2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local/régional et relations avec les collectivités locales/régionales

Sans objet pour les communautés et les régions qui ne s'inscrivent pas dans un processus de déconcentration ou de décentralisation. Ces collectivités politiques disposent en effet d'une autonomie propre par rapport à l'État fédéral et ont été à ce titre dotées d'organes et d'attributions propres. Les normes qu'elles édictent ont force de loi et l'État fédéral n'exerce à leur égard aucune forme de contrôle.

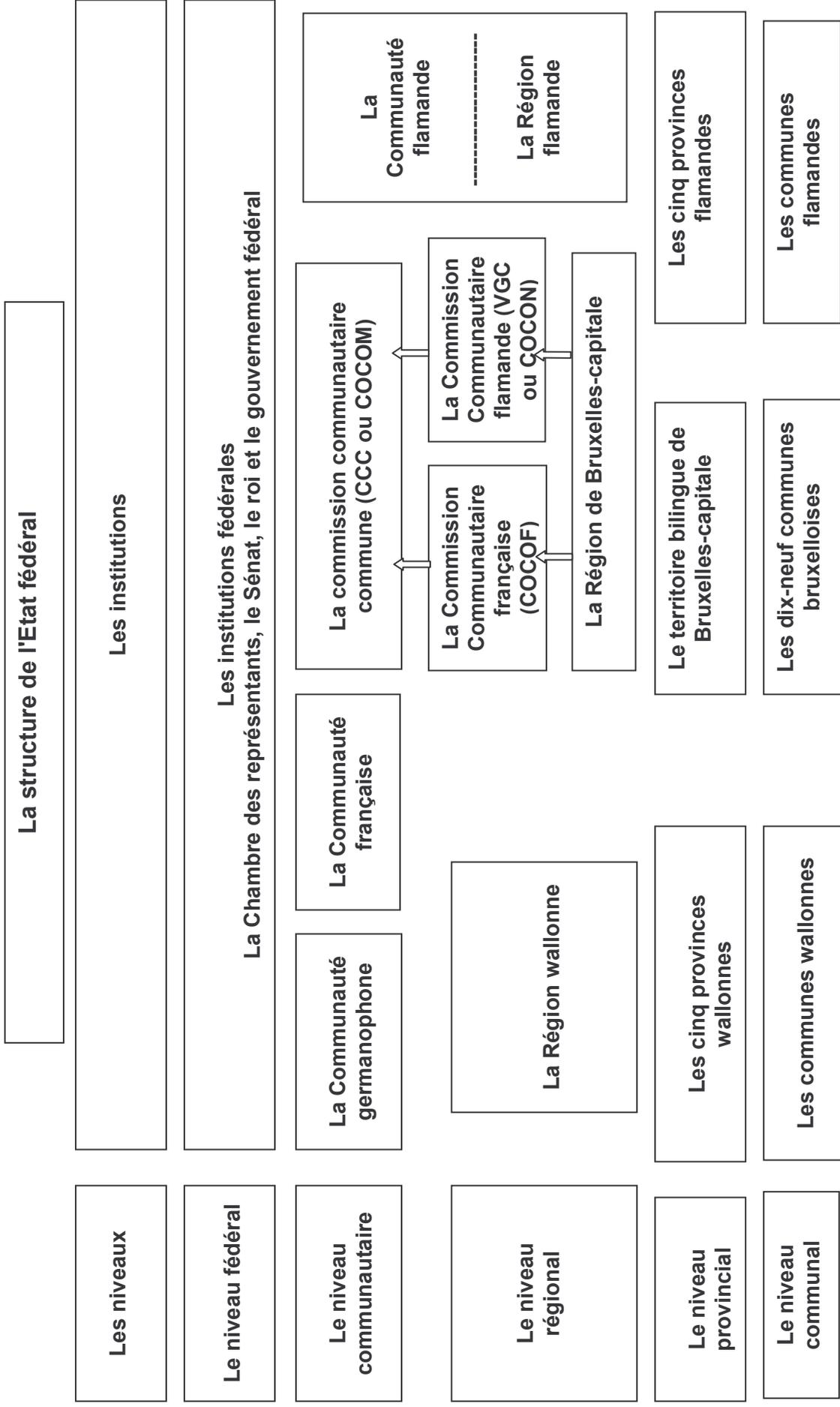
Certains services des administrations fédérales, communautaires ou régionales peuvent toutefois mettre en œuvre des mécanismes de déconcentration ou de décentralisation en direction des autorités locales.

Parmi les compétences d'attribution des communes (c'est-à-dire les compétences qui leur ont été déléguées notamment par l'État fédéral) figurent entre autres, les matières suivantes: la tenue des registres de l'état civil et de la population, les affaires électorales, les cultes, la délivrance des permis de conduire, l'octroi de l'aide sociale, etc.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001, les législations organiques relatives d'une part, aux fabriques d'églises et autres institutions chargées du temporel des cultes reconnus (à l'exception de la reconnaissance des cultes et de la fixation des rémunérations et pensions des servants des cultes reconnus et de la philosophie non confessionnelle restées de la compétence fédérale) et d'autre part, aux élections communales et provinciales relèvent de la compétence des Régions.

De même, l'autorité supérieure a confié aux provinces diverses attributions d'intérêt général telles que par exemple, la présentation de candidats à diverses charges judiciaires, l'exercice de missions juridictionnelles, l'exécution des lois et règlements dans la province, etc.

Ces délégations entraînent sous le chef des autorités locales, diverses formes de contrôle exercées par l'autorité supérieure.



3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES, REGIONALES OU COMMUNAUTAIRES

3.1 Organes délibérants

Au niveau local

L'organe délibérant des communes est le conseil communal; il est composé de sept à cinquante-cinq conseillers (nombre toujours impair) selon le chiffre de la population de la commune.

Les membres des conseils communaux sont élus au scrutin de liste pluri nominal à un tour (éventuellement uninominal en cas d'élection extraordinaire, par exemple destinée à pourvoir une place vacante en l'absence de suppléant). L'attribution des sièges s'opère sur la base d'un système de représentation proportionnelle intégrale à la plus forte moyenne communément appelé «système Imperiali».

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux (élections ordinaires) ont lieu tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre (les prochaines échéances étant 2006 et 2012); il faut être âgé de 18 ans pour disposer du droit de vote et pour être éligible. Le vote est obligatoire.

Les lois de réformes institutionnelles de juillet 2001 ont transféré aux Régions la compétence organique relative aux élections communales.

Aucune des trois Régions n'a à ce jour, modifié la législation électorale héritée de l'État fédéral.

Au niveau provincial

Les provinces disposent d'un conseil provincial composé de 47, 56, 65, 75 ou 84 élus, suivant le chiffre de population de la province. Toutefois, le nombre de conseillers de la province de Liège restera fixé à quatre-vingts aussi longtemps que le chiffre de population de cette province sera supérieur à 750.000 et inférieur à 1.000.000 d'habitants (article 1bis, alinéa 2, de la loi provinciale).

Les membres des conseils provinciaux sont également élus au scrutin de liste pluri nominal à un tour (éventuellement uninominal en cas d'élection partielle) et le vote est obligatoire. Les sièges sont attribués sur la base d'un système de représentation proportionnelle tempéré par le mécanisme de l'apparementement.

La réunion ordinaire des collèges électoraux ayant pour effet de pourvoir au renouvellement des conseils provinciaux a lieu le même jour que celui fixé pour le renouvellement des conseils communaux.

Les élections provinciales n'ont toutefois plus lieu dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale en raison de la soustraction de ce territoire au découpage en provinces (phénomène d'extra provincialisation).

L'âge minimum afin de pouvoir être élu et avoir le droit de voter est également fixé à 18 ans.

Au niveau des Communautés

En ce qui concerne les communautés, elles disposent des organes délibérants suivants:

- le Conseil flamand¹ qui est composé de 124 membres, dont 118 sont élus dans la Région flamande. Les six autres membres, domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont élus directement par les électeurs de la Région de Bruxelles-Capitale qui auront au préalable voté sur une liste du groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Conseil de la Communauté française est composé de 89 membres. Tous les membres du Conseil régional wallon en font partie. Dix-neuf membres sont en outre élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein;
- le Conseil de la Communauté germanophone composé de vingt-cinq membres. Les conseillers provinciaux et régionaux germanophones y possèdent une voix consultative.

Au niveau régional:

Quant aux régions, il faut faire la distinction entre le Parlement wallon composé de soixante-quinze membres (tous élus dans la Région wallonne) et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale composé de 89 membres dont 72 sont élus sur des listes unilingues françaises et 17 sur des listes unilingues néerlandaises dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise.

Les organes délibérants suivants concernent exclusivement la Région de Bruxelles-Capitale; il s'agit de l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) composée de l'ensemble des élus au Conseil régional bruxellois sur des listes unilingues françaises. Le nombre des membres de cette assemblée dépend du résultat des élections (actuellement, soixante-cinq membres); de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (VGC ou COCON) composée de l'ensemble des élus au Conseil régional bruxellois sur des listes unilingues néerlandaises. Le nombre des membres de cette assemblée dépend du résultat des élections (actuellement, dix membres) et de l'Assemblée de la Commission communautaire commune (CCC ou COCOM): 89 membres (les mêmes que ceux du Conseil régional bruxellois).

Les élections aux conseils de communauté et aux conseils régionaux sont organisées selon le système du scrutin de liste pluri nominal et de la représentation proportionnelle pour un terme fixe de 5 ans (sans possibilité de dissolution anticipée). Il s'agit de l'élection du Parlement wallon, des Conseils flamand, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone.

L'élection de ces parlement et conseils a lieu en même temps que l'élection du Parlement européen. Les premières élections directes de l'ensemble de ces conseils ont toutefois eu lieu en même temps que les élections législatives fédérales du 21 mai 1995. L'âge minimum du droit de vote est fixé à 18 ans, tandis que pour être éligible il faut être âgé d'au moins 18 ans pour un conseil régional ou de communauté, ou de 21 ans au moins pour le Parlement européen. Le vote est obligatoire.

¹ Cette assemblée exerce des compétences à la fois communautaires et régionales. Cette possibilité existe aussi pour les francophones qui n'en ont cependant pas encore fait usage.

3.2. Organes exécutifs

Au niveau local

Le collège des bourgmestres et échevins est l'organe exécutif des communes. Il est composé d'un bourgmestre et de deux à dix échevins (ce nombre peut être augmenté éventuellement d'une unité dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale aux conditions visées par l'article 279 de la nouvelle loi communale – si les deux groupes linguistiques sont représentés dans le collège).

Le bourgmestre est nommé depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, par le Gouvernement de la Région concernée parmi les élus au conseil communal et, exceptionnellement, en dehors des élus au conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. Le bourgmestre nommé hors conseil n'a qu'une voix consultative au sein du conseil qu'il préside; quant aux échevins, ils sont élus par le conseil communal en son sein (élection au second degré).

Il est à noter aussi que les sanctions disciplinaires visées à l'article 82 de la nouvelle loi communale concernant les bourgmestres seront toujours prononcées par le Roi jusqu'au 31 décembre 2006.

Au niveau provincial

Les provinces disposent de la députation permanente du conseil provincial; cet organe est composé d'un gouverneur et de six députés permanents.

Le gouverneur est nommé par le Gouvernement régional, sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral en dehors du conseil provincial, tandis que la députation permanente est élue par le conseil en son sein (élection au second degré).

Malgré la disparition du niveau provincial dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les fonctions de Gouverneur et de vice gouverneur sont maintenues sur ce territoire.

Suite aux accords Polycarpe et Lambermont, le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est également nommé par le Gouvernement régional bruxellois. Sa nomination et sa révocation sont soumises à l'avis conforme du Conseil des Ministres du gouvernement fédéral.

Nomination, traitement et statut des gouverneurs ressortent dorénavant de la compétence des trois Régions assistées par du personnel tant fédéral que régional.

Le gouverneur exerce plusieurs rôles. Il exerce une compétence très large en matière de maintien de l'ordre public. Il dispose non seulement d'un pouvoir réglementaire de police mais il est chargé de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la région, à la sécurité des personnes et des propriétés.

Vis-à-vis du gouvernement fédéral, ils restent des commissaires chargés de missions de coordination et de direction en matière de représentation de l'État, l'ordre public, la police, la sécurité civile, la loi sur les armes et la gestion des catastrophes.

Ils sont toutefois *de facto* et *de jure* des commissaires de leur Région.

Au niveau de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les modifications qui ont été apportées à la nouvelle loi communale ont eu pour but de retirer les compétences qui étaient attribuées au Gouverneur (à l'exception de celles relatives à la sécurité publique, au contrôle des passeports et à des missions de contrôle dans les zones de police) pour les confier soit au Gouvernement régional soit au collège juridictionnel.

En Région wallonne, à partir de l'installation des prochains conseils provinciaux en 2006, la députation permanente portera le nom de «collège provincial» et le Gouverneur y siègera en qualité de commissaire du Gouvernement wallon, en tant qu'observateur tacite.

Au niveau des Communautés et des Régions

Les communautés et régions disposent d'un gouvernement communautaire/régional composé comme suit:

- celui de la Communauté/Région flamande est composé de onze membres au plus dont un président;
- celui de la Communauté française est composé de quatre membres dont un président;
- celui de la Communauté germanophone est composé de trois membres dont un président;
- celui de la Région wallonne est composé de sept membres au plus dont un président;
- celui de la Région de Bruxelles-Capitale est composé de cinq membres (un président, deux membres du groupe linguistique français, deux membres du groupe linguistique néerlandais) et sur proposition du gouvernement, de trois secrétaires d'État dont au moins un doit appartenir au groupe linguistique néerlandais.

A l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale, toutes les autres entités jouissent de l'autonomie constitutive (c'est-à-dire la faculté de s'auto organiser et, par exemple, de modifier le nombre des membres de son exécutif).

Concernant les communautés et régions, les ministres communautaires et régionaux sont élus par leur conseil; ils ne doivent plus nécessairement en être membres pour être élus et les présidents prêtent serment devant le Roi, les autres ministres et secrétaires d'état, devant le conseil régional ou de communauté qui les a investis.

3.3. Responsable de la collectivité locale/régionale

Les fonctions exercées au nom de l'État par les responsables politiques sont les suivantes:

- Concernant les communes en tant que représentant du pouvoir central dans la commune, le bourgmestre (nommé par le gouvernement régional) s'est vu confier l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des régions, des communautés, des commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestres et échevins ou au conseil communal (article 133, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale).

L'alinéa 2 de la même disposition le charge spécialement de l'exécution des lois, décret, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Il peut néanmoins, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Le bourgmestre n'en demeure pas moins, dans le même temps, le premier magistrat de la commune chargé de veiller aux intérêts exclusivement communaux.

- Au niveau des provinces, les commissaires du gouvernement dans les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province. Ils sont nommés par le Gouvernement régional sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral (article 4, alinéas 1 et 2, de la loi provinciale).

Les gouverneurs de province sont chargés par l'article 124, alinéa 1, de la même loi, de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés d'administration générale ainsi que des arrêtés des exécutifs (actuellement les gouvernements) des communautés et des régions, à moins que la loi, le décret, le roi ou les exécutifs en décident autrement

3.4. Répartition des pouvoirs et responsabilités entre les différents organes

a. *Communes*

- **le conseil:** de manière générale, il peut se saisir de toute matière qu'il considère comme étant d'intérêt exclusivement communal et délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure en exécution des lois et règlements;
- **le collègue:** il exerce la gestion journalière de la commune. Il s'agit essentiellement d'un organe d'exécution des décisions du conseil ou de l'autorité supérieure. Il dispose néanmoins de certaines compétences propres (par exemple, la police des asiles d'aliénés et des spectacles);
- **le bourgmestre:** il préside le conseil communal et le collègue. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'autorité supérieure à moins que cette compétence ne soit réservée à un autre organe de manière expresse. Il dispose de larges pouvoirs de police administrative et d'un pouvoir réglementaire en cas d'urgence.

b. *Zones de police*

Suite à la réforme de la fonction de police en une police intégrée à 2 niveaux (fédéral et local) (loi du 7 décembre 1998), le territoire a été divisé en zones de police, soit uni communales, soit pluricommunales. La zone pluri communale est un regroupement de deux communes (ou plus).

La zone de police est dirigée par un conseil de police, composé d'élus communaux désignés au sein du (ou des) conseil(s) communal(aux) et administrée par un collègue, composé du ou des bourgmestres et, dans le cas d'une zone uni communale, d'échevins. Ce collègue est présidé par le bourgmestre ou les bourgmestres, suivant le principe de «la tournante».

c. *Provinces*

- **le conseil:** de manière générale, il peut se saisir de toute matière qu'il considère comme étant d'intérêt exclusivement communal et délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure en exécution des lois et règlements.

Au nom de ses attributions d'intérêt provincial il nomme aux emplois provinciaux, il établit le budget et arrête les comptes, il gère le domaine public provincial.

Au titre de ses attributions d'intérêt local il coordonne l'action des communes en matière d'entretien des routes.

Parmi ses attributions d'intérêt général on peut, par exemple, citer la présentation des conseillers près des Cours d'appel ainsi que des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance et la modification de certaines limites territoriales.

- **la députation permanente** est un organe de gestion journalière et d'exécution des décisions du conseil. Elle agit également comme juridiction administrative pour certains contentieux (fiscalité, prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, etc.); elle est spécialement chargée de la validation des élections communales;
- **le gouverneur est le commissaire du Gouvernement régional, nommé par celui-ci sur avis conforme du Conseil des Ministres.** Il exerce des fonctions de police comme, par exemple, le maintien de l'ordre, la police réglementaire, la coordination des besoins vitaux, ainsi que des fonctions d'administration. En effet, il préside la députation permanente, exécute les décisions du conseil, dirige l'administration, exécute les lois et règlements généraux. En Région wallonne, il assiste aux séances du (futur) collège provincial en qualité d'observateur tacite.

NB:

En vertu de l'article 163 de la Constitution, la Région de Bruxelles-Capitale exerce toutes les compétences octroyées aux organes provinciaux sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'exception des compétences attribuées aux Communautés française et flamande et à la Commission Communautaire Commune.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les fonctions de gouverneur et de vice gouverneur (tous deux commissaires du gouvernement fédéral) ont été maintenues en dépit de l'extra provincialisation de ce territoire.

Les tâches du gouverneur sont toutefois limitées au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois, décrets et arrêtés (tâche d'administration générale). Quant au vice gouverneur, il remplace au besoin le gouverneur et exerce certaines compétences afin d'assurer le respect des lois linguistiques.

Par ailleurs, les compétences juridictionnelles de la députation permanente sont exercées sur le territoire de l'arrondissement administratif précité par un collège spécialisé composé de neuf membres désignés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition de son gouvernement.

d. *Communautés et Régions*

Il est impossible de dissoudre les conseils avant la survenance du terme fixé à cinq ans. Un éventuel changement de majorité ou de ministre peut toutefois intervenir, en suivant la procédure de «défiance constructive». La répartition des pouvoirs et la responsabilité des différents organes demeurent celles que l'on retrouve habituellement au niveau de l'État; ceci dans le cadre des matières qui leur ont été attribuées et de l'autonomie constitutive qui leur a été reconnue.

4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISIONS

La Constitution prohibe implicitement le référendum décisionnel.

La loi du 10 avril 1995 a complété la nouvelle loi communale en y insérant sous un titre XV nouveau (articles 318 à 329) des dispositions relatives à la **consultation populaire communale**. Cette loi a été publiée conjointement avec son arrêté d'exécution pris à la même date, lequel fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation, au *Moniteur belge* du 21 avril 1995.

Le conseil communal peut, de sa propre initiative, ou à la demande des électeurs communaux, décider d'organiser une consultation populaire. L'initiative émanant des électeurs communaux doit être soutenue par:

- 20% des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants;
- 3.000 habitants dans les communes de 15 à 30.000 habitants;
- 10% des habitants dans les communes de plus de 30.000 habitants.

Le corps électoral communal (être domicilié dans la commune, avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis et ne pas être déchu du droit de vote) est seul habilité à participer à la consultation populaire.

Le nombre et la fréquence des consultations sont également fixés par la loi avec un délai minimum de six mois entre deux consultations et un maximum de six consultations par législature.

Par ailleurs, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent les élections ordinaires. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres des Chambres fédérales, des conseils communautaires et régionaux et du Parlement européen. Sur un même sujet, il ne pourra enfin être organisée qu'une seule consultation par législature communale.

La participation au vote n'est pas obligatoire. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins ont participé à la consultation:

- 20% des électeurs dans les communes de moins de 15.000 habitants;
- 3.000 électeurs dans les communes de 15 à 30.000 habitants;
- 10% des électeurs dans les communes de plus de 30.000 habitants.

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non. Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation. Il y a enfin lieu de souligner que le résultat d'une telle consultation n'a, juridiquement, aucune force contraignante pour l'autorité communale.

Outre la consultation populaire communale, il y a également lieu de mentionner:

- le droit reconnu à chaque citoyen par l'article 28 de la Constitution d'adresser des pétitions à l'autorité publique;
- les diverses procédures de consultation prévues par la législation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de l'environnement;

En Région wallonne, le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, reprend *in extenso* les dispositions de la loi provinciale relatives à la consultation populaire. Ce décret prévoit en outre la faculté d'instaurer à l'échelon provincial des conseils consultatifs et participatifs.

5. STATUT DES ELUS LOCAUX

5.1. Conditions d'éligibilité et durée du mandat

Toute personne, de nationalité belge, âgée de 18 ans accomplis et inscrite au registre de population d'une commune/d'une commune de la province, est éligible et peut rester conseiller communal/provincial.

Il faut en outre ne pas être frappé d'une cause d'inéligibilité résultant d'une condamnation, d'une exclusion de l'électorat en application de l'article 6 du Code électoral ou d'une suspension des droits électoraux en application de l'article 7 du même code.

Les conseillers provinciaux et communaux sont élus pour un terme fixe de six ans.

5.2. Fonctions ou activités incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'élu local

Un élu local peut exercer simultanément plusieurs mandats électifs dans le respect des dispositions en matière d'incompatibilités.

En effet, ne peuvent faire partie du conseil communal les titulaires d'une des fonctions suivantes:

- gouverneur de province (et vice gouverneur et gouverneur adjoint);
- député permanent (et membre du collège juridictionnel);
- greffier provincial;
- commissaire d'arrondissement;
- militaire en service actif à l'exception des officiers de réserve rappelés et des miliciens;
- fonctionnaires de police et fonctionnaires de la force publique;
- agents des eaux et forêts sauf dans les communes qui ne relèvent pas de leur compétence;
- membre du personnel du CPAS (Centre Public d'Action Sociale) de la même commune;

- membre de la Commission de contrôle linguistique;
- membre de la Commission nationale permanente du pacte culturel;
- membre de l'ordre judiciaire;
- tout membre du personnel ou personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- toute personne qui exerce un mandat ou une fonction qui s'apparente à celle de membre d'un conseil, échevin ou bourgmestre, dans un pouvoir local d'un autre État membre de l'Union Européenne;
- le receveur régional en charge de la commune ou du CPAS.

Nul ne peut en outre être bourgmestre ou échevin s'il exerce l'une des fonctions suivantes:

- ministre d'un culte;
- agent ou employé d'administration fiscale dans les communes faisant partie de sa circonscription ou de son ressort, sauf dérogation accordée par le roi;
- receveur de CPAS;
- membre du conseil de l'aide sociale;
- membre des cours, des tribunaux civils et de justice de paix;
- membre du parquet, greffier et greffier adjoint près des cours et tribunaux civils ou de commerce et greffier de justice de paix.

Par ailleurs, ne peuvent faire partie d'un conseil provincial:

- les membres des Chambres fédérales et des conseils régionaux/communautaires;
- le gouverneur, vice gouverneur et gouverneur adjoint de province, les greffiers provinciaux et les commissaires d'arrondissement;
- les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi que les membres des parquets près les cours et tribunaux;
- les receveurs et les comptables de l'État et des provinces;
- les secrétaires et receveurs communaux;
- les fonctionnaires des administrations provinciales, des commissariats d'arrondissement et des administrations communales.

Les membres de la députation permanente ne peuvent être:

- membres du pouvoir judiciaire;
- ministres d'un culte;
- fonctionnaires dans une administration de l'État ou d'une province;
- chargés d'un enseignement rétribué par la communauté, une province ou une commune, à l'exception des professeurs d'une université de la communauté;
- membres d'une administration communale ou receveurs de CPAS.

La fonction de gouverneur est incompatible avec celles:

- de membre du pouvoir judiciaire;
- de ministre d'un culte;
- d'ingénieur ou de chef de travaux des Ponts et Chaussées et des Mines;
- de chargé d'enseignement rémunéré par la communauté, les provinces et les communes, à l'exception des professeurs d'une université de la communauté;
- de bourgmestre, échevin, conseiller communal, secrétaire communal, receveur communal et receveur CPAS;
- d'avocat ou de notaire;

- de fonctionnaire dépendant directement du gouverneur, de la députation permanente ou du conseil provincial;
- de membre des Chambres fédérales.

Trois lois du 4 mai 1999 interdisent aux parlementaires européens, fédéraux, communautaires et régionaux et aux députés permanents d'exercer plus d'un mandat exécutif rémunéré en sus de leur mandat électif.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés:

1. les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent (pour les parlementaires);
2. tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une communauté ou d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu afférent;
3. tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une communauté ou d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de € 500,00 au moins. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Une autre loi, prise à la même date, vise les bourgmestres et échevins.

La somme du traitement du bourgmestre ou des échevins et des indemnités, traitements et jetons de présence, perçus par le bourgmestre ou par l'échevin en rétribution d'activités exercées en dehors de son mandat, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publique d'ordre politique.

Enfin, en Région wallonne, dans les intercommunales, un élu provincial ou local ne peut détenir plus de trois mandats exécutifs.

5.3. Financement des campagnes électorales locales/régionales

La loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, vise à obliger les candidats à ces élections à déclarer leurs dépenses électorales et fixe les montants maxima de ces dépenses. De nombreuses dispositions des lois électorales provinciales et communales ont été modifiées, complétées ou insérées à cet effet.

Le non respect par un candidat élu des dispositions relatives à la limitation des dépenses électorales peut, à certaines conditions, entraîner la privation du mandat.

La loi du 19 mai 1994 établit des principes identiques pour ce qui concerne les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

La loi du 10 avril 1995 oblige par ailleurs les candidats à déclarer l'origine des fonds utilisés à des fins électorales.

La loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques dispose en son article 15 que les partis politiques représentés dans les deux assemblées (Chambre des représentants et Sénat) bénéficient d'une dotation à la charge du budget de l'État.

Les formations politiques qui présentent des candidats aux élections locales et régionales peuvent en conséquence bénéficier indirectement d'un tel soutien financier des pouvoirs publics.

5.4. Devoirs et responsabilités des élus locaux

Les élus locaux sont tenus à un devoir général de délicatesse (ou obligation d'abstention). Ce devoir se traduit par l'interdiction faite à l'élu local d'intervenir quand lui-même ou sa propre famille peuvent trouver dans la décision à prendre, selon le cas, un intérêt direct ou indirect. Le législateur a ainsi voulu empêcher l'élu local de se servir de sa position pour peser sur de telles décisions.

Aucune sanction disciplinaire n'est prévue à l'encontre de l'élu local qui méconnaîtrait ce devoir de délicatesse. Hormis la sanction éventuelle de ses électeurs, celui-ci peut toutefois faire l'objet de poursuites pénales, conformément à l'article 245 du Code pénal selon lequel:

«Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera puni d'un emprisonnement de (...).

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.»

A cet égard, un arrêt de la Cour de cassation précise qu'«est fonctionnaire ou officier public celui qui est investi d'une charge qui est une institution de la loi» (Cass., 17 octobre 1892, pas., 354).

Les élus locaux doivent en outre faire preuve d'une certaine discrétion vis-à-vis des renseignements recueillis dans le cadre de l'exercice de leur mandat (notamment lors de séances à huis clos ou à l'occasion de l'exercice de leur droit de regard). Les élus qui révéleraient un secret professionnel sont passibles des sanctions édictées par l'article 458 du Code pénal et peuvent être rendus civilement responsables du dommage causé à des tiers par la révélation de certaines données.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent également avoir connaissance de renseignements à caractère privé. Comme toute autre autorité publique, ils sont tenus au respect des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée; dans le cas contraire ils s'exposent à des poursuites judiciaires.

Les élus locaux ne sont de surcroît couverts par aucune immunité: ils sont responsables de leurs actes et de leurs propos dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De manière générale, la responsabilité première des élus (locaux ou non) consiste à contrôler l'action de l'organe exécutif.

Pour ce faire, les élus locaux disposent des droits suivants:

- le droit de participer aux délibérations et aux décisions du conseil communal/provincial;
- le droit de convocation: à la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé;
- le droit d'initiative: proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour moyennant le respect de certaines formes et délais (la loi n'organise l'exercice de ce droit que pour les mandataires communaux);
- le droit d'interpellation: droit de poser à l'organe exécutif des questions écrites et/ou orales (même remarque qu'au point précédent);
- le droit de regard: communication et consultation des pièces relatives à l'administration communale/provinciale. Le droit de regard emporte bien entendu le droit de consulter les dossiers soumis aux délibérations du conseil et de visiter les établissements directement gérés par la commune/province;
- le droit de former un recours en annulation et en suspension devant le Conseil État en cas de lésion d'un intérêt fonctionnel. Préalablement à cette saisine, ils ont la faculté de saisir les autorités de tutelle, telles que définies par la loi, le décret ou l'ordonnance.

La loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, s'applique notamment aux gouverneurs de province, membres des députations permanentes, bourgmestres, échevins et présidents des CPAS.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, ces personnes sont tenues de déposer à la Cour des Comptes, pour publication au *Moniteur belge*, une déclaration écrite dans laquelle elles mentionnent tous les mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, qu'elles ont exercés au cours de l'année précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Cette déclaration qui est certifiée sur l'honneur exacte et sincère, précise pour chaque mandat, fonction ou profession, s'il est rémunéré ou non.

L'article 3 de la susdite loi impose en outre aux mêmes personnes de déposer à la Cour des Comptes, dans le mois qui suit soit leur première entrée en fonction/nomination, soit leur démission ou l'expiration de leur mandat/fonction, une déclaration de patrimoine faisant état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les œuvres d'art.

Cette loi ne pourra toutefois être mise en application, conformément à son article 5, qu'après le vote d'une loi réglant les modalités de la présentation, du dépôt et du contrôle des déclarations (des initiatives sont actuellement à l'examen).

Comme indiqué précédemment les élus locaux ne bénéficient d'aucune immunité pour les actes posés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent donc éventuellement faire l'objet de poursuites judiciaires de droit commun.

Seuls les bourgmestres et les échevins peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires visées par les articles 82 et 83 de la nouvelle loi communale (suspension ou révocation pour inconduite notoire ou négligence grave). Ces sanctions sont prononcées par le gouvernement régional pour ce qui est des bourgmestres et par le gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente, ou par le gouvernement régional en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui concerne les échevins.

Jusqu'au 31 décembre 2006, la suspension et la révocation des bourgmestres seront prononcées par le Roi.

5.5. Démission

Les conseillers communaux les bourgmestres et les échevins qui après avoir reçu deux convocations consécutives les prient de prêter serment, s'abstiennent sans motifs légitimes de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires (démission de plein droit visée à l'article 81 de la nouvelle loi communale).

Aux termes de l'article 22 de la même loi, la démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal. Cette disposition prévoit en outre que la démission des fonctions de bourgmestre est adressée au gouvernement régional et notifiée au conseil. Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du gouvernement régional sa démission comme bourgmestre.

En ce qui concerne les provinces, les démissions de conseillers sont adressées au conseil. Il est à noter toutefois que tout membre de la députation qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans congé de la députation, est réputé démissionnaire (article 101 de la loi provinciale).

Il n'existe pas de règle juridique interdisant à un élu d'exercer une activité après la fin du mandat.

5.6. Exercice du mandat des élus locaux

Les conditions d'exercice sont dépendantes de la taille de la collectivité. Dans toutes les communes du royaume, les conseils communaux doivent désormais se réunir au moins dix fois par an. Les séances ont généralement lieu le soir. Dans les communes importantes elles peuvent toutefois se dérouler pendant la journée à l'instar des séances des conseils provinciaux.

Le nombre de commissions chargées de préparer les travaux du conseil est également tributaire de l'importance de la commune/province. Toutefois, en Région wallonne, le conseil provincial doit installer au minimum une commission en charge du budget et des comptes.

L'importance de la charge est en outre fonction de l'investissement personnel du mandataire.

Pour les travailleurs du secteur privé, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique et de l'arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé par ladite loi.

Le travailleur qui exerce le mandat de conseiller communal (et qui n'est pas, simultanément, échevin ou bourgmestre) a le droit de s'absenter de son travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant une demi-journée par mois dans les communes de moins de 10 000 habitants et pendant un jour par mois dans les communes de 10 000 habitants et plus. Pour les échevins, la durée de ce congé est respectivement de un et deux jours alors que pour les bourgmestres elle est de deux et trois jours.

Les programmes de formation, lorsqu'ils existent, sont mis en œuvre à l'initiative des Régions, soit unilatéralement, soit en partenariat avec des institutions spécialisées (universités, centres de formation ou associations de pouvoirs locaux).

D'autre part, aucune documentation n'est systématiquement mise à disposition des conseillers. Il appartient aux conseillers de se renseigner quant aux modalités d'exercice de leur mandat (auprès de la commune, auprès du parti, auprès des autorités supérieures, dans une bibliothèque, etc.).

Le congé politique pour les travailleurs du secteur privé ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions découlant directement du mandat pour lequel il est accordé.

La commune doit rembourser à l'employeur un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales pour la durée de l'absence. La commune peut se rembourser à son tour par retenue sur les jetons de présence dus au conseiller mais, au maximum, à concurrence de la moitié du montant des jetons de présence (arrêté royal du 31 mai 1977).

En ce qui concerne, d'autre part, les membres du personnel des services publics, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 18 septembre 1986. Cette loi s'applique tant aux membres du personnel permanent qu'aux stagiaires, temporaires et auxiliaires, même engagés par contrat, mais le personnel qui travaille à temps partiel ne peut pas en bénéficier. Sont toutefois exclus du champ d'application, les membres du personnel des Chambres législatives et de la Cour des comptes ainsi que des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux créés, subventionnés ou reconnus par l'État.

Le congé politique pour exercer un mandat politique ou une fonction y assimilée, prend l'une des trois formes suivantes:

1. soit une dispense de service qui n'a aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel;
2. soit un congé politique facultatif accordé à la demande du membre du personnel;
3. soit un congé politique d'office auquel ledit membre ne peut renoncer.

Pour les périodes couvertes par le congé politique visé ci avant sous les points 2 ou 3, la personne qui en bénéficie est placée dans la position de non-activité ou dans une situation y assimilée. Aucun traitement n'est dès lors dû pour ces périodes. Celles-ci sont cependant prises en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Une dispense de service est accordée pour l'exercice des mandats politiques suivants:

1. conseiller communal qui n'est ni bourgmestre, ni échevin:
 - dans une commune comptant jusqu'à 10 000 habitants: une demi-journée par mois;
 - dans une commune de 10 001 habitants ou plus: un jour par mois;
2. bourgmestre ou échevin:
 - d'une commune comptant jusqu'à 10 000 habitants: une demi-journée par mois;
 - d'une commune comptant de 10 001 à 30 000 habitants: un jour par mois (idem pour les échevins d'une commune de 30 001 à 50 000 habitants);
3. conseiller provincial non membre de la députation permanente: un jour par mois.

La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou par demi-journée. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre sauf lorsqu'elle est accordée pour l'exercice du mandat de conseiller provincial.

Un congé politique facultatif peut être accordé pour l'exercice des mandats politiques suivants:

1. bourgmestre ou échevin d'une commune comptant:
 - jusqu'à 10 000 habitants: un ou deux jours par mois;
 - de 10 001 à 30 000 habitants: un, deux ou trois jours par mois.
2. échevin dans une commune de 30 001 à 50 000 habitants: un, deux ou trois jours par mois.

Un congé politique d'office est prévu pour l'exercice des mandats ci-après:

1. bourgmestre d'une commune:
 - de 20 001 à 30 000 habitants: deux jours par mois;
 - de 30 001 à 50 000 habitants: moitié d'un emploi à temps plein;
 - de plus de 50 000 habitants: à temps plein.
2. échevin dans une commune:
 - de 20 001 à 50 000 habitants: deux jours par mois;
 - de 50 001 à 80 000 habitants: la moitié d'un emploi à temps plein;
 - de plus de 80 000 habitants: à temps plein.
3. membre de la députation permanente: à temps plein.

Le membre du personnel qui, pour l'exercice d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, bénéficie d'un congé politique dont la durée n'excède pas ou est égale à la moitié d'un emploi à temps plein, peut, à sa demande, obtenir un congé politique respectivement à mi-temps ou à temps plein.

Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat. Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut pas cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de député permanent et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

5.7. Statut et rémunération des élus

Dans les communes, les bourgmestres et échevins perçoivent un traitement qui est fixé par la Nouvelle loi communale en référence au traitement du secrétaire communal conformément aux articles 19 et 20 de la nouvelle loi communale.

Une loi du 4 mai 1999 a amélioré le statut pécuniaire et social des mandataires locaux.

1. Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement mais ils perçoivent de droit un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des sections et des commissions.

Le montant de ce jeton de présence est fixé par le conseil communal mais doit être compris entre un minimum et un maximum. En outre, la commune peut majorer ces jetons de présence dans certains cas déterminés par arrêté royal afin de compenser la perte de revenus subie par le mandataire, à condition que ce dernier en fasse lui-même la demande.

2. Le traitement des bourgmestres a été revu à la hausse et correspond à un pourcentage de l'échelon maximal de l'échelle de traitement du secrétaire communal variant en fonction de la taille de la commune.
3. Les traitements des échevins sont fixés à 60% ou 75% de ceux du bourgmestre de la commune correspondante, selon que le nombre d'habitants de la commune est inférieur ou égal à 50.000 ou supérieur à ce chiffre. Toutefois, en Région wallonne, la loi du 4 mai 1999 est soumise à l'alinéa 2 du point 5.7 (cfr. ci-dessus).

Le conseil communal peut par ailleurs décider d'accorder des jetons de présence aux conseillers qui assistent à d'autres réunions. Cette décision est subordonnée à l'approbation de l'autorité de tutelle. Aucune disposition ne fixe les maxima et les minima qui peuvent être accordés. Toutefois, compte tenu de la dimension des communes, les montants varient entre 75 et 300 euros. Des jetons de présence peuvent également être accordés aux conseillers qui assistent aux commissions préparatoires.

Les traitements et jetons de présence éventuels constituent des dépenses qui sont portées annuellement au budget communal. En dehors de leur traitement, les bourgmestres et échevins ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Dans les provinces, les conseillers provinciaux touchent des jetons de présence et, le cas échéant, une indemnité pour frais de route selon les modalités visées à l'article 61 de la loi provinciale. Les députés permanents du conseil provincial reçoivent quant à eux un traitement dont le conseil provincial fixe le montant (cf. l'article 105 de la même loi).

La rémunération que perçoivent les élus pour l'exercice de leur mandat, quelle que soit sa forme, est imposable.

Tous les traitements ne sont pas soumis à la cotisation assurance maladie, invalidité: seuls ceux des personnes «non protégées» le sont.

Le statut de l'élu local va être réformé dans le sens d'un renforcement du contrôle démocratique exercé par le conseil provincial sur la députation permanente. En outre, le statut social des mandataires qui n'exercent pas d'autre activité, a été soumis à l'examen d'un groupe de travail *ad hoc*.

5.8. Représentation des hommes et des femmes

La loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections, modifie tant la loi organique des élections provinciales du 19 octobre 1921 que la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932.

Sur une liste de présentation, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut désormais excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Ces nouvelles dispositions ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral des conseils.

Les listes de présentation qui ne respectent pas cette répartition entre hommes et femmes sont écartées en tant qu'irrégulières.

En ce qui concerne les élections régionales, une loi du 18 juillet 2002 prévoit en son article 2 que «sur chaque liste de candidats à l'élection du Conseil de la Région, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent».

Les prochaines élections communales auront lieu en 2006. Ce sont les régions qui sont actuellement compétentes pour modifier la législation électorale communale et il y a fort à parier que cette législation sera modifiée afin d'apporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont prévues pour les élections régionales.

6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs

Le principe général d'attribution de compétences aux collectivités locales est énoncé dans l'article 41 de la Constitution aux termes duquel «les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution». D'autre part, l'article 162, alinéa 2, 3^o, de la Constitution impose la décentralisation des attributions vers les institutions provinciales et communales.

Les notions floues d'«intérêts exclusivement provinciaux ou communaux» ont permis aux autorités locales d'accroître insensiblement au fil des ans l'importance et la portée de leurs attributions. Bon nombre de compétences locales demeurent toutefois des compétences d'attribution (c'est-à-dire portées par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci) procédant de mécanismes de décentralisation.

La définition des compétences locales par référence à la notion d'intérêt communal/provincial peut entraîner des chevauchements de compétences. En outre, des autorités distinctes peuvent être simultanément compétentes pour différents aspects d'une même matière.

En ce qui concerne les communautés et les régions, leurs compétences sont exclusivement d'attribution.

Il y a lieu de remarquer que la réforme de 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État consacre sur ce point une innovation majeure: le transfert des compétences résiduelles aux entités régionales et communautaires. Aussi longtemps toutefois que les compétences exclusives fédérales n'auront pas été limitativement énumérées dans la Constitution, les compétences résiduelles resteront du ressort de l'État fédéral (article 35 de la Constitution).

6.2. Répartition des compétences entre les collectivités locales ou régionales et l'État fédéral

En ce qui concerne l'**administration générale** il faut distinguer différents secteurs:

En matière de sécurité, il faut souligner que:

La police fédérale relève de la compétence de l'État fédéral (Ministre de l'Intérieur) tandis que les corps de police zonale sont placés sous l'autorité des collèges de zone.

La protection civile est une compétence fédérale déconcentrée au niveau régional et local.

La justice et les bureaux statistiques relèvent du Fédéral.

La lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente ont été transférée à l'autorité régionale bruxelloise par la loi du 12 juillet 1989. Pour les deux autres Régions, ces compétences relèvent de l'État fédéral.

L'Autorité fédérale édicte les règles qui régissent l'état civil (compétence législative). Les communes les appliquent.

En ce qui concerne le secteur de l'éducation:

Les communautés exercent la compétence législative en matière d'enseignement et financent l'enseignement de la Communauté et l'enseignement subventionné.

Les communautés et les commissions communautaires française et flamande, COCOF, VGC, agissent également en tant que pouvoir organisateur.

Les communes organisent chacune leur réseau d'enseignement.

Toutefois, l'Autorité fédérale conserve trois compétences: la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes, le régime des pensions.

En ce qui concerne les réseaux d'enseignement organisés par les communes, le traitement des enseignants est, sous certaines conditions, pris en charge par la communauté dont ils dépendent (système des subventions-traitement).

La politique de la santé:

Elle est une matière dite «personnalisable» au sens de la Constitution et relève de la compétence des communautés.

La politique de dispense de soins dans les institutions de soin comme au dehors est une matière communautaire, dont la Communauté française a, à Bruxelles, transféré l'exercice de la compétence à la COCOF, à l'exception des hôpitaux universitaires.

Les institutions bilingues (le réseau Iris d'hôpitaux publics) relèvent de la COCOM.

Les institutions unilingues francophones ou néerlandophones relèvent de la COCOF ou de la Communauté flamande.

Les hôpitaux universitaires relèvent de la Communauté flamande ou de la Communauté française.

L'Autorité fédérale détient toutefois la compétence en ce qui concerne: la législation organique, le financement de l'établissement lorsqu'il est organisé par la législation organique, les règles de base relatives à la programmation, les règles de base relatives au financement de l'infrastructure y compris l'appareillage médical lourd, les normes nationales d'agrément dans la mesure où elles ont une répercussion sur les matières mentionnées ci-dessus, la détermination des conditions et désignation comme hôpital universitaire.

Sécurité sociale:

L'autorité fédérale est seule compétente pour la législation organique et le financement des branches de la sécurité sociale: assurance maladie-invalidité, maladies professionnelles, accidents du travail, assurance chômage, allocations familiales et pensions.

En matière d'action sociale:

L'aide sociale est une matière communautaire, mais dont la Communauté française a transféré l'exercice de la compétence à la Région wallonne et à la COCOF, pour la Région de Bruxelles-capitale. Toujours à Bruxelles, la COCOM exerce la compétence législative pour l'aide sociale en ce qui concerne les institutions qui n'ont pas choisi de rôle linguistique (ce sont les plus nombreuses). Elle donne aussi certaines aides financières aux personnes atteintes de maladies graves et durables et qui ont de faibles revenus. La Communauté flamande exerce la compétence législative pour l'aide sociale générale en ce qui concerne les institutions néerlandophones. La COCOF exerce la compétence législative pour l'aide sociale générale en ce qui concerne les institutions francophones.

La politique familiale est une compétence communautaire et s'exerce principalement à travers l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Politique du troisième âge:

La politique du troisième âge est une matière communautaire, et donc exercée par les Communautés. Cependant, la Communauté française a, à Bruxelles, transféré l'exercice de la compétence à la COCOF.

La COCOM exerce la compétence législative pour la politique du troisième âge en ce qui concerne les institutions bilingues, qui sont les plus nombreuses.

La COCOF exerce la compétence législative pour la politique du troisième âge en ce qui concerne les institutions francophones.

La Communauté flamande exerce la compétence législative pour la politique du troisième âge en ce qui concerne les institutions néerlandophones.

Ces trois institutions financent la politique du troisième âge à Bruxelles.

Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et parfois, les communes, financent également cette politique ou sont pouvoirs organisateurs d'institutions destinées au troisième âge (maisons de repos).

Exception:

L'Autorité fédérale demeure compétente pour la fixation, les conditions d'octroi et le financement de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Protection de la jeunesse:

L'Autorité fédérale règle la législation organique: statut des mineurs, règles de droit pénal sur les infractions à la protection de la jeunesse, tribunaux de la jeunesse, déchéance de l'autorité parentale et tutelle sur les allocations sociales.

Mesures judiciaires à l'égard des mineurs:

L'Autorité fédérale a aussi la compétence législative sur les mesures relatives aux mineurs ayant commis des infractions, et conserve de fait, à Bruxelles, la compétence législative sur les mesures judiciaires d'aide aux jeunes (aide contrainte).

Les Communautés sont chargées de la mise en œuvre des mesures judiciaires d'aide aux jeunes et à l'égard des mineurs ayant commis des infractions. Elles légifèrent à propos des institutions qui encadrent ces jeunes, institutions qu'elles organisent ou subventionnent.

Aide à la jeunesse (interventions non judiciaires):

Les communautés fixent la législation organique et financent les interventions d'aide à la jeunesse.

Logement et Urbanisme:

La politique du logement relève de la compétence des régions. Les communes interviennent, notamment par le biais de réquisition, en cas d'insalubrité du logement, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine immobilier.

La Région détient la compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'Autorité fédérale coopère avec la Région de Bruxelles-capitale dans ces matières en raison de son rôle de capitale.

Les communes mettent en œuvre la politique régionale; elle délivrent notamment les permis d'urbanisme et les permis de bâtir, et aménagent la voie publique etc.

Environnement:

Les Régions exercent la compétence législative en matière de politique de l'environnement et de conservation de la nature. Elles agissent également pour mettre en œuvre cette politique, avec l'appui des communes.

Exceptions:

L'Autorité fédérale conserve des compétences en matière de normes des produits, de protection contre les radiations ionisantes, de transit des déchets, de commerce des espèces non indigènes.

Enlèvement et traitement des déchets:

Il s'agit d'une compétence régionale.

Salubrité publique:

Les communes sont responsables de la salubrité publique.

Cimetières et services funèbres:

La Région est compétente pour la fixation des normes.

Les communes sont chargées d'appliquer les normes et de gérer les cimetières.

Culture:

La culture est une matière communautaire. Les Communautés française et flamande exercent la compétence législative en cette matière et financent chacune leur politique culturelle à Bruxelles.

A Bruxelles, les Commissions communautaires française et flamande jouent le rôle de pouvoir organisateur.

Les communes peuvent jouer un rôle de pouvoir organisateur et contribuent au financement d'événements culturels.

Exceptions:

Les établissements culturels fédéraux: le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique et le Palais des Beaux-Arts, tous trois implantés à Bruxelles, dépendent de l'Autorité fédérale.

Sport:

Les Communautés française et flamande exercent la compétence législative et le financement en cette matière.

Les commissions communautaires française et flamande, en Région de Bruxelles-Capitale, jouent un rôle de pouvoir organisateur. C'est également le cas de certaines communes.

La Communauté française a transféré la compétence en matière de subventionner des infrastructures sportives à la Région wallonne et à la COCOF, pour Bruxelles.

La COCOF est compétente pour subventionner des infrastructures sportives communales, intercommunales et privées. Cependant, le subventionnement des infrastructures communales, et donc ouvertes à tous, s'opère après accord de la Région.

Cultes reconnus et laïcité organisée:

- Reconnaissance des cultes et des organisations laïques.
- Prise en charge des traitements et des pensions des ministres des cultes et des délégués à l'assistance morale laïque:

Ces matières demeurent une compétence de l'Autorité fédérale.

- Reconnaissance des communautés locales (paroisses et assimilées); législation et contrôle sur la gestion de leurs biens: cette matière est une compétence de la Région.

Exception:

La reconnaissance des services locaux d'assistance morale laïque et le contrôle de la gestion de leurs comptes demeure de la compétence fédérale.

- Prise en charge du déficit des fabriques de cathédrales, du déficit des administrations des cultes islamique et orthodoxe et des établissements d'assistance morale laïque (= philosophie non confessionnelle): c'est une compétence provinciale.
- Prise en charge du déficit des fabriques d'églises, du déficit des administrations des cultes protestant, anglican et israélite: c'est une compétence communale.

Les rapports entre l'Autorité fédérale et les Régions en ce qui concerne les cultes font l'objet d'accords de coopération.

Transport:

La Région est généralement compétente pour tout ce qui concerne les transports: routes, voies hydrauliques, régime juridique de la voirie terrestre, ports, etc.

Cette compétence recouvre également les sociétés de transport public et les taxis (= transport rémunéré de personnes).

L'Autorité fédérale coopère avec la Région de Bruxelles-Capitale en matière de transports en raison de son rôle de capitale.

Exception:

L'Autorité fédérale est compétente pour la législation, le contrôle et le financement public des entreprises publiques autonomes, dont la SNCB (Société nationale des chemins de fer belges), Belgocontrol (contrôle aérien) et la BIAC (autorité aéroportuaire de Zaventem).

Politique économique:

La politique économique comprend la politique d'expansion économique, la politique d'innovation, la politique de restructuration et l'initiative industrielle publique.

Compétence générale: la Région est compétente pour:

- la politique économique générale
- les aspects régionaux de la politique de crédit, y compris la création et la gestion des organismes publics de crédit
- la politique des débouchés et des exportations
- les richesses naturelles

Le commerce extérieur:

La réforme de 2001 a achevé la régionalisation du commerce extérieur.

Compétence générale: Région

Exception: Autorité fédérale

L'Autorité fédérale peut octroyer des garanties à l'exportation et à l'investissement.

L'Autorité fédérale est compétente pour les organisations internationales: Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) etc., dans le cadre d'un accord de coopération à conclure.

Normes générales de compétence européenne ou fédérale:

L'Autorité fédérale a conservé une série de compétences:

- les règles générales en matière de marchés publics, de protection des consommateurs, d'organisation de l'économie, et de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique (qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des régions);

- la politique financière et la protection de l'épargne, y compris la réglementation et le contrôle des institutions financières et des entreprises d'assurance et les aspects non régionaux de la politique du crédit;
- la politique des prix et des revenus;
- le droit commercial et le droit des sociétés;
- les conditions d'accès à la profession;
- la propriété industrielle et intellectuelle;
- les contingents et licences;
- la métrologie et la normalisation;
- le secret statistique;
- les entreprises publiques (parmi celles-ci: Belgocontrol (contrôle aérien), BIAC (autorité aéroportuaire de Zaventem), la Poste, la Société fédérale de participations (SFP), la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)).

La politique financière est désormais décidée au niveau européen.

La représentation de la Belgique auprès des organisations internationales est réglée par des accords de coopération.

L'Agriculture:

Compétence générale: la Région est l'autorité compétente en matière de politique agricole. Elle s'occupe donc de la politique des produits, de la politique des prix, des aides aux entreprises agricoles, de la promotion, de l'application des mesures européennes, etc.

Exception:

L'Autorité fédérale reste compétente pour:

- la sécurité de la chaîne alimentaire: normes relatives à la qualité des matières premières, des produits végétaux, des produits d'origine animale et leur contrôle;
- les normes relatives à la santé et au bien-être des animaux et leur contrôle;
- les mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs âgés;
- le bureau d'intervention et de restitution belge qui s'occupe de la répartition des aides européennes au secteur (les Régions y sont cependant représentées);

La représentation de la Belgique au niveau de l'Union européenne en cette matière est réglée par un accord de coopération.

Énergie:

La Région est compétente pour les aspects régionaux de la politique de l'énergie, notamment la distribution et le transport local d'électricité (réseaux de tension inférieure ou égale à 70.000 volts), la distribution publique du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'Autorité fédérale est compétente principalement pour l'énergie nucléaire, le plan d'équipement fédéral en matière d'électricité, les grandes infrastructures de stockage d'énergie, le transport et la production de l'énergie et les tarifs.

Tourisme:

Le tourisme est une matière dont la Communauté française a transféré, à Bruxelles, l'exercice de la compétence à la COCOF.

La COCOF exerce la compétence législative pour le tourisme en ce qui concerne les institutions francophones.

La Communauté flamande exerce la compétence législative pour le tourisme en ce qui concerne les institutions néerlandophones.

Remarque:

La Ville de Bruxelles joue un rôle de pouvoir organisateur et octroie des subventions importantes.

6.3. Tâches déléguées aux autorités locales et régionales agissant pour le compte de l'administration centrale

La loi a consenti un certain nombre de délégations au profit des collectivités locales dans le respect de leur autonomie; les communes sont en effet compétentes dans les domaines suivants: état civil, population, affaires électorales, cultes, CPAS, enseignement, police administrative et judiciaire, contrôle du chômage, délivrance des permis de conduire, demandes de pension, tandis que les provinces peuvent présenter des candidats à certaines fonctions judiciaires, valider des élections communales, donner un avis sur certaines modifications de limites territoriales.

Par contre, concernant les communautés et les régions, aucune délégation ne leur a été consentie dans la mesure où elles ne constituent nullement des collectivités politiques subordonnées à l'État fédéral. Il s'agit au contraire de véritables entités fédérées disposant chacune d'une autonomie propre par rapport à l'État fédéral et dotées, à ce titre, d'organes et d'attributions propres. Les normes édictées par ces entités sont revêtues d'une force juridique équivalente à celles édictées par l'État fédéral.

7. COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES**7.1. Coopération institutionnalisée**

La base juridique de cette coopération est issue des dispositions suivantes:

- l'article 162, alinéa 4, de la Constitution; l'article 6, alinéa 1^{er}, VIII, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;
- les normes régionales, notamment le décret du Parlement wallon du 5 décembre 1996 et le décret du Parlement flamand du 6 juillet 2001, relatif au fonctionnement des intercommunales, à leur contrôle et à la détermination de leur ressort.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, seule la loi du 22 décembre 1986 est d'application, le Parlement bruxellois n'ayant pas encore légiféré en la matière.

7.1.1. Nature des groupements d'intérêts ou des syndicats de communes

Les intercommunales sont des personnes morales de droit public. Quels que soient leur forme et leur objet, elles n'ont pas un caractère commercial (article 3 de la loi du 22 décembre 1986 précitée).

L'objet social poursuivi par l'intercommunale doit être déterminé d'intérêt communal. A cet égard, la loi ou le décret précise que «plusieurs communes peuvent... former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal...».

Les intercommunales sont constituées sur une base volontaire. Les regroupements peuvent être, selon le cas, à vocation unique ou multiple.

Il y a en outre lieu d'opérer une distinction entre les intercommunales pures et les intercommunales mixtes. Les premières regroupent exclusivement des personnes de droit public (pouvoirs publics) tandis que les secondes comptent parmi leurs associés des personnes de droit privé. Quelle que soit la proportion de l'apport des différentes parties dans la composition du capital social, il est requis que les communes disposent de la majorité des voix et occupent la présidence des organes de gestion et de contrôle.

Les statuts déterminent notamment le champ d'activité de l'intercommunale.

7.1.2. Activités des intercommunales

Les intercommunales déploient leurs activités principalement dans les domaines suivants:

- distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de programmes de télévision;
- développement économique (zonings industriels) et social (secteur récréatif);
- opérations foncières et logement;
- traitement et gestion des déchets;
- les cimetières;
- le tourisme;
- le secteur médico-social;
- le financement en général et/ou dans le cadre de matières spécifiques (énergie par exemple).

7.1.3. L'organisation et le fonctionnement des intercommunales

Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée, soit de l'association sans but lucratif, comme le prévoient la loi ou les décrets. Comme indiqué ci-dessus, elles n'ont cependant pas une vocation commerciale et leur objet doit être d'intérêt communal et bien déterminé dans les statuts. Dans certains cas, elles peuvent aussi ne pas choisir une forme juridique spécifique (décret flamand).

La durée ne peut, sauf prorogation éventuelle, excéder 30 ans.

Le siège social est établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à des personnes de droit public associées.

Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que séparément et jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Il n'y a donc pas de solidarité financière entre associés, chacun étant responsable du montant de ses engagements (souscription au capital, cotisations, garanties d'emprunt).

En cas de modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les communes doivent être mises en mesure de délibérer; il n'y a pas d'obligation, ni de droit de veto possible.

Les organes de l'intercommunale sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le collège des commissaires.

Les représentants communaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les conseillers, le bourgmestre ou les échevins. Leur mandat au sein de l'intercommunale s'achève avec la fin du mandat électif (direct ou indirect) qu'ils détiennent.

Le droit de vote à l'Assemblée générale est proportionnel au nombre de parts sociales détenues mais ce principe peut être nuancé par l'application d'un critère statutaire de pondération.

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Les fonctions d'administrateurs sont réservées majoritairement à des représentants des communes associées. Seuls des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins peuvent être nommés à ces fonctions. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel.

Des incompatibilités existent pour l'exercice de ces différents mandats. Il faut aussi tenir compte des lois fédérales du 4 mai 1999 qui organisent la limitation des cumuls des élus, notamment dans les intercommunales.

Le collège des commissaires est chargé de la surveillance de l'intercommunale. Les commissaires, dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale.

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du commissaire réviseur ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'intercommunale sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées en même temps que la convocation des associés à l'Assemblée générale qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'intercommunale.

Sans préjudice des dispositions légales existantes, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'État ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.

7.2. Dispositions législatives concernant les associations de collectivités locales au niveau national ou régional et leurs relations avec les autorités étatiques

Le champ d'activité des intercommunales (limité comme indiqué précédemment aux objets d'intérêt purement communal) explique l'absence de telles dispositions législatives.

Les actes des intercommunales qui sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation sont repris au point 9.2.2.2.C (page 48).

Une tutelle d'approbation trouve à s'exercer sur:

1. la constitution de l'intercommunale, ses statuts et leurs annexes éventuelles;
2. toute modification apportée ultérieurement aux statuts de l'intercommunale;
3. les règles organiques relatives au statut du personnel.

Outre ces dispositions, tout acte des organes de l'intercommunale qui viole la loi ou les statuts ou blesse l'intérêt général et régional peut être annulé par l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne les neuf associations intercommunales s'étendant sur plus d'une Région, elles ne peuvent être soumises au décret ou à l'ordonnance (éventuelle) d'une seule Région. Idéalement, un accord de coopération devrait être signé entre les Régions concernées pour régler l'exercice de la tutelle administrative sur ces intercommunales.

En attendant, seule la loi fédérale du 22 décembre 1986 leur est applicable. Pour ce qui est de la tutelle administrative, un *modus vivendi* s'est instauré entre les Régions: c'est celle où l'intercommunale compte le plus grand nombre d'associés qui agit en premier lieu. Si le nombre d'associés est identique dans chacune des Régions, c'est le lieu du siège social qui détermine quelle Région est prioritaire.

L'absence d'accord de coopération (qui est cependant annoncé) ne permet pas d'éviter les éventuelles contradictions dans les décisions prises par les Régions dans l'exercice de leur tutelle sur ces intercommunales.

7.3. Coopération entre les collectivités locales/régionales dans différents pays

La Belgique a signé et ratifié la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales conclue à Madrid le 21 mai 1980, ainsi que la Convention de Benelux concernant la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales, faite à Bruxelles le 12 septembre 1986.

La Convention de Benelux permet aux autorités locales des trois pays concernés de coopérer chaque fois que l'intérêt de leurs habitants le justifie. Cette coopération peut se manifester soit par la conclusion de simples arrangements, soit par la création d'un organe public revêtu de la personnalité juridique, soit par d'autres constructions juridiques. Un groupe de travail ad hoc est chargé d'établir les textes d'exécution de ladite convention.

En ce qui concerne la Convention de Madrid, le protocole additionnel n°1 a été signé par la Belgique le 25 juillet 1997 et le protocole additionnel n°2, le 2 mars 2004.

Les autorités communales/provinciales sont libres de coopérer, sur une base individuelle, avec leurs homologues étrangers sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle. Dans l'ordre juridique interne, il n'existe pas d'autres dispositions que celles mentionnées ci-dessus. De nombreuses communes belges ont conclu sur des particuliers et de manière informelle des accords de jumelage avec des collectivités étrangères. En Région wallonne, les autorités communales/provinciales peuvent coopérer, sur une base individuelle, avec leurs homologues étrangers sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle dans l'hypothèse où la coopération donne lieu à une prise de participation de l'autorité locale dans une personne morale de droit privé ou public.

Enfin, il y a lieu de mentionner que la France, le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Communauté flamande de Belgique et la Région flamande ont signé à Bruxelles, le 16 septembre 2002, un accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux. Cette coopération peut se manifester soit par la conclusion de simples arrangements, soit par la création d'un organe public revêtu de la personnalité juridique, soit par d'autres constructions juridiques.

Pour ce qui est des Communautés et des Régions, l'article 167, alinéa 3, de la Constitution reconnaît à leurs gouvernements le pouvoir de conclure, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leurs conseils. La loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des communautés et des régions arrête les modalités de conclusion des traités relevant ou non (traités mixtes) de la compétence exclusive des entités fédérées. Les communautés et les régions puisent dans ces dispositions le pouvoir de coopérer librement avec des collectivités étrangères.

8. FINANCES

8.1. Impôts

8.1.1. Impôts exclusifs

a. Communes

Les communes belges jouissent d'une large autonomie en matière fiscale. L'article 170, alinéa 4, de la Constitution consacre le principe selon lequel «aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération des communes et par la commune que par une décision de leur conseil». En application de ce principe, il n'existe donc pas d'impôts exclusifs que les communes seraient tenues de lever.

Le conseil communal fixe en principe librement l'assiette, le taux et toutes autres modalités (exonérations, réductions) des taxes qu'il décide de lever. Il s'agit, par exemple, des taxes relatives à la délivrance de documents administratifs, aux demandes de permis de lotir, à la construction d'égouts, aux travaux d'adduction d'eau, à l'urbanisation, etc.

Ces impôts sont perçus par le receveur local ou régional.

b. Provinces

Les principales taxes provinciales sont:

- la taxe sur les chiens et les vélos;
- la taxe sur les cyclomoteurs;
- la taxe sur la force motrice;
- la taxe pour la protection des eaux de surface;
- la taxe sur le personnel occupé;
- la taxe sur les permis de chasse/pêche;
- la taxe sur les motocyclettes et bateaux;

- la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (classes 1 et 2);
- la taxe sur les captages d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les taxes provinciales sont recouvrées par un receveur provincial.

En Flandre, la majorité des provinces ont encore deux principales impositions:

- les centimes additionnels au précompte immobilier (impôt foncier);
- une taxe provinciale générale (à charge des familles et des entreprises et professions libérales). Seule la Province de Brabant flamand, outre les centimes additionnels, ne dispose pas d'une taxe provinciale générale et perçoit des taxes reprises dans l'énumération ci-dessus ou spécifiques: permis de chasse, institutions financières et agences bancaires, panneaux d'affichage ou taxe sur les établissements soumis à autorisation.

En Région de Bruxelles-Capitale, la fiscalité provinciale a été reprise par la Région, par l'ordonnance du 22 décembre 1994. Par ailleurs, l'ordonnance du 5 juin 1997 a abrogé la taxe sur la force motrice.

c. *Communautés et Régions*

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 a été modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001. Cette dernière attribue des compétences élargies aux Régions dans le cadre des impôts régionaux, c'est-à-dire: la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, les droits de succession et de mutation par décès, le précompte immobilier, la taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées, certains droits d'enregistrement (transmissions à titre onéreux, constitution d'hypothèque, partages et opérations connexes, donations sur biens immobiliers et mobiliers), la redevance radiotélévision, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et l'euro vignette (¹). Les Régions sont compétentes pour modifier leur bases imposables, leurs taux et leurs exonérations, sans toutefois pouvoir modifier le revenu cadastral fédéral (= base d'imposition du précompte immobilier). Elles disposent également de la faculté d'assurer le service de ces impôts. Les écotaxes, quant à elles, ne font plus partie des impôts régionaux.

Le transfert de l'exercice de certaines compétences fiscales aux Régions dépend d'un accord entre les Régions. Un tel accord est, par exemple, intervenu en ce qui concerne la taxe de mise en circulation, en date du 25 avril 2002.

Les Régions bénéficient également d'un pouvoir fiscal propre. Elles ont donc instauré par acte législatif un certain nombre de taxes régionales dans des matières liées à leurs domaines de compétences (par exemple: taxe sur les déversements d'eaux usées, taxe sur les déchets ménagers ou non ménagers, etc.).

¹ Vu la soustraction de la Région de Bruxelles-Capitale de la division provinciale lors de la scission de l'ancienne province du Brabant en deux, certains éléments de cette fiscalité étaient déjà perçus directement par elle.

En Région de Bruxelles-Capitale, en outre, la fiscalité de l'agglomération bruxelloise a été reprise par la Région, c'est-à-dire: des centimes additionnels au précompte immobilier (ord. 22.12.1994), un centime additionnel à l'impôt des personnes physiques (sur les revenus) (ord. 12.12.1991) et un impôt sur les services de taxis (ord. 16.01.1992). Enfin, la taxe sur la radiotélévision a été ramenée à zéro. Pour cette dernière, il en est de même en Région flamande.

Les Communautés ont aussi un pouvoir fiscal propre. Ce dernier n'a toutefois jamais été mis en œuvre en raison des difficultés liées à l'exercice des compétences par la Communauté flamande et par la Communauté française sur le territoire de l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les ressources fiscales communautaires proviennent, notamment, de l'attribution des impôts nationaux suivants:

- la T.V.A. répartie proportionnellement au nombre d'élèves ;
- l'impôt des personnes physiques selon la localisation du produit.

Les Communautés reçoivent également une dotation en compensation de la redevance radiotélévision (dont le produit revient aux Régions – cfr. supra).

8.1.2. Impôts additionnels

Les principales recettes fiscales des communes proviennent des trois taxes additionnelles suivantes:

- les centimes additionnels au précompte immobilier (impôt foncier);
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- les décimes additionnels à la taxe sur les véhicules automoteurs.

Les provinces perçoivent également des centimes additionnels au précompte immobilier.

8.1.3. Liberté de fixer le taux d'imposition

Les collectivités locales jouissent en principe d'une large autonomie pour fixer le taux des impositions locales. La loi peut cependant imposer aux autorités locales des taux maxima. Il faut également tenir compte des contrôles que l'autorité de tutelle pourrait être amenée à exercer.

Les Régions sont compétentes pour fixer le taux des impôts régionaux et des taxes régionales.

8.1.4. Habilitation des collectivités locales et régionales à instituer de nouveaux types d'impôts/de taxes

Si des impositions peuvent être librement établies par les collectivités locales/régionales, c'est moyennant délibération de leur conseil. Une loi peut néanmoins interdire à chacune de ces collectivités de taxer certaines matières. Ainsi, l'article 464 du Code des impôts sur les revenus interdit aux communes et aux provinces de lever des centimes additionnels à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents.

Pour les Communautés et Régions, la jurisprudence développée par un arrêt de la Cour d'Arbitrage a décidé qu'elles ne peuvent pas prélever des impôts sur des matières qui font l'objet d'un impôt fédéral, sauf les exceptions prévues par la Loi fédérale.

L'article 170, alinéa 3, 3^o, de la Constitution réserve par ailleurs au législateur la faculté de supprimer tout ou partie des impositions levées par la province; le développement de la fiscalité communautaire et régionale devrait conduire à terme à la suppression de la fiscalité provinciale déjà très réduite.

8.2. Subventions accordées par les instances supérieures

8.2.1. Subventions octroyées par les instances supérieures

Les subventions revêtent soit un caractère général (sans obligation d'affectation à une dépense déterminée), soit un caractère spécifique (avec obligation de justification).

L'État, les communautés et les régions ainsi que les provinces peuvent allouer des subventions à l'autorité inférieure (le plus souvent la commune).

Le financement des communes est assuré, notamment, par une part qui leur est attribuée par les régions dans le Fonds des communes et des provinces (subvention générale dotation ou dotation générale aux communes, en Région de Bruxelles-Capitale).

En Région wallonne, 20% du Fonds des provinces est réservé à la conclusion d'un contrat triennal de partenariat entre la province et la Région. L'obtention de ce montant est subordonnée à l'évaluation annuelle et finale de la bonne exécution dudit contrat.

8.2.2. Participation obligatoire comme condition de l'attribution de subventions

Les subventions ne couvrent en principe pas la totalité des dépenses (exception faite des subventions de traitement du personnel enseignant). La règle est que l'autorité subventionnée prendra donc toujours à sa charge une partie de la dépense.

En ce qui concerne en particulier les subventions d'équipement, des décrets fixent très souvent le pourcentage de couverture autorisé de l'investissement.

8.2.3. Réglementation du système des subventions par la loi et compétence du pouvoir exécutif y afférent

Depuis 1988, le financement général des communes et des provinces relève de la compétence exclusive des Régions. Le législateur fédéral n'intervient désormais plus qu'en ce qui concerne les mécanismes de subventions spécifiques. Il appartient exclusivement à l'autorité qui subventionne d'adopter dans son budget les crédits nécessaires à l'octroi des subventions.

Les gouvernements régionaux disposent en outre des pouvoirs qui leur sont expressément attribués par les lois ou décrets instituant ces mécanismes de financement. Il s'agit souvent du pouvoir de régler certains aspects techniques du subventionnement.

8.3. Modalités de péréquation

Les principales sources de péréquation sont:

- le Fonds des communes et des provinces.

Dans tous les cas, le potentiel fiscal intervient comme critère de répartition des moyens du fonds entre collectivités locales:

- la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions a mis sur pied, en son article 48, un mécanisme dit de solidarité nationale permettant une intervention correctrice en faveur d'une ou de plusieurs régions dont le produit moyen de l'impôt sur les personnes physiques/habitant est inférieur à la moyenne nationale.

De plus, les systèmes de financement (y compris les modes de péréquation) reposent le plus souvent sur des équilibres linguistiques (et donc politiques) fragiles. Ainsi, les mécanismes mis en place sont souvent «cadenassés» par des lois à majorité spéciale. Ceci étant, la péréquation est parfois automatique lorsqu'elle est liée à l'index ou à l'évolution du PNB.

8.4. Autres sources de revenus

A côté des sources traditionnelles de financement, il existe une multitude d'autres sources de revenus dont il est difficile, voire impossible de faire état de manière exhaustive.

A titre d'exemple, ces revenus peuvent être constitués par:

- les droits d'entrée perçus dans des établissements publics (musées, piscines, centres récréatifs, etc.);
- la contribution des parents aux frais scolaires.

8.5. Emprunts

En Belgique, les communes et provinces ont la possibilité de recourir à l'emprunt, quel qu'en soit le terme. Elles peuvent emprunter pour tous types de dépenses. Mais le recours à l'emprunt est essentiellement réservé aux dépenses d'investissement. Il n'existe pas de normes spécifiques applicables aux emprunts communaux.

Concernant la Région wallonne, l'article 10 et les articles 48 à 53 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945, repris aux articles 25 à 30 de l'arrêté royal du 2 août 1990, posent le principe de la possibilité, pour les collectivités locales, de recourir à l'emprunt, sous réserve d'en affecter le produit aux dépenses d'investissement. Il n'existe aucune autre réglementation, et les décisions prises, dans ce domaine, par les conseils communaux et provinciaux relèvent de la tutelle (les autorités possédant la faculté d'annuler les actes «violant la loi ou blessant l'intérêt général et régional»). Il est recommandé aux intéressés d'agir en «bon père de famille» afin de mener une gestion «correcte». Les marchés des capitaux sont soumis à la législation fédérale sur les marchés publics.

En Région flamande, les communes peuvent contracter de très nombreux emprunts, affectés aux dépenses d'investissement, à l'exception de certains d'entre eux (emprunts de trésorerie, dits «de caisse»).

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les dix-neuf communes peuvent contracter des emprunts pour financer tous les types de dépenses; mais le produit de l'opération est essentiellement réservé au financement des investissements. Il n'y a pas de normes spécifiques. La Région exerce un contrôle administratif, veillant notamment au respect de l'obligation de l'équilibre budgétaire. En outre, un organisme d'intérêt public, le Fonds Régional de Refinancement des Trésoreries Communales (FRBRTC) peut soit directement prêter des fonds pour permettre le redressement local moyennant une convention spéciale intervenue entre la Région, le FRBRTC et les pouvoirs concernés, soit servir d'intermédiaire entre les communes et le marché des capitaux, à la demande expresse du ou des pouvoirs locaux concernés.

8.6. Contrôle financier

L'autonomie des collectivités locales est garantie par la Constitution. Seule une loi pourrait la restreindre. L'autorité régionale exerce toutefois un contrôle de tutelle sur les budgets et les comptes des collectivités territoriales.

En outre, l'autonomie financière des collectivités territoriales est largement dépendante des moyens (principalement des dotations et subventions) qui leur sont alloués par les autorités régionales, fédérales ou européennes.

En ce qui concerne les Communautés et les Régions, seule une loi spéciale ou des mesures prises en vertu de celles-ci pourraient modifier les moyens qui sont mis à leur disposition et entraîner en conséquence une forme de contrôle économique de leur action. L'autonomie économique et financière des entités fédérées est de surcroît une autonomie de principe.

Les finances locales et régionales figurent par ailleurs dans les statistiques de la comptabilité nationale dressée par l'Institut National des Statistiques. Le Conseil (fédéral) Supérieur des Finances établit des ratios économiques et financiers dont les collectivités régionales et communautaires sont invitées à tenir compte dans le cadre de la poursuite de leur politique économique et financière.

9. CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES/ REGIONALES

9.1. Autorités compétentes pour le contrôle administratif

En vertu de l'article 7, premier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les régions sont compétentes pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités locales.

Cette compétence ne porte pas préjudice à la compétence de l'État fédéral et des Communautés d'organiser une tutelle spécifique dans le cadre des matières qui relèvent de leur compétence.

Aux termes de l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale reste toutefois compétente:

- pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande;
- pour l'organisation (mais non l'exercice) de la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la périphérie bruxelloise ainsi que sur les communes de Comines-Warneton et de Fourons soumises à un régime linguistique spécial, selon les termes de la loi du 9 août 1998 dite «de pacification linguistique».

Le gouvernement régional, la députation permanente ou le gouverneur de province interviennent, selon les cas, en qualité d'organes de tutelle (cf. les décrets et ordonnance régionaux organisant la tutelle).

L'organisation et l'exercice de la tutelle sur les communes germanophones ont été transférés à la Région wallonne par la loi spéciale du 13 juillet 2001. Par décret du 27 mai 2004, le Parlement wallon a transféré cette compétence à la Communauté germanophone et prend effet au 1^{er} janvier 2005.

9.2. Formes de ce contrôle administratif

Le contrôle de tutelle porte tant sur la légalité que sur l'intérêt général (ou régional) des actes de l'autorité locale (article 162, alinéa 2, 6^o, de la Constitution).

Conformément à l'article 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution, la tutelle ne trouve à s'appliquer que dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Par Région, le contrôle de tutelle peut revêtir les modalités suivantes:

9.2.1. En Région de Bruxelles-Capitale:

L'ordonnance du 14 mai 1998, modifiée le 18 avril 2002 organise la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998.

Certains actes du conseil communal, du collège et du bourgmestre doivent être transmis obligatoirement à la Région pour être contrôlés. Tous les actes du conseil communal ne devant pas être transmis obligatoirement, doivent être adressés sous forme d'une liste comportant un bref exposé.

Tous les autres actes ne doivent pas être transmis.

La tutelle générale – suspension ou annulation – s'applique à tous les actes des autorités communales qui ne sont pas soumis à une tutelle d'approbation. Elle vise le contrôle de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes communaux.

Le délai de suspension ou d'annulation est de quarante jours à partir de la réception de l'acte.

Les actes qui sont repris sur la liste des brefs exposés ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le Gouvernement n'a pas réclamé ces actes par lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt jours de la réception de la liste.

La tutelle d'approbation a pour effet de déclarer que la décision d'une autorité communale devient exécutoire parce qu'elle ne viole aucune règle de droit et ne blesse pas l'intérêt général.

L'acte soumis à approbation existe, mais il est inexécutable tant que l'approbation n'est pas intervenue.

Sont soumis à l'approbation :

- le cadre du personnel;
- les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal;
- le statut pécuniaire et les échelles de traitements, les indemnités et les allocations du personnel communal;
- les règlements des pensions du personnel communal, ainsi que le mode de financement des pensions;
- les démissions d'office et les révocations du personnel communal;
- le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications;
- les comptes communaux, les comptes et les états des recettes et des dépenses des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local;
- la décision de pourvoir à des dépenses dans des circonstances impérieuses;
- la consolidation et le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits;
- l'organisation des établissements et services communaux en régies communales;
- la création de régies communales autonomes;
- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services sauf pour certains marchés moins importants.

L'ordonnance prévoit également certaines mesures d'office en cas d'inaction de la commune (refus d'inscrire certaines dépenses obligatoires au budget, par exemple), la possibilité d'envoyer un commissaire spécial en cas de refus par la commune de communiquer les informations demandées ou pour assurer l'exécution d'obligations légales.

9.2.2. En Région wallonne:

La tutelle est organisée par le décret du 1^{er} avril 1999.

1. La tutelle générale d'annulation:

Tous les actes, autres que ceux soumis à la tutelle spéciale d'approbation, peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité ou de conformité à l'intérêt général et régional par le Gouvernement wallon. Il s'agit d'un contrôle a posteriori.

Recours organisé:

Tout membre du personnel communal ayant fait l'objet d'une décision d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'autorité de tutelle peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre cette décision.

2. La tutelle spéciale d'approbation:

Certains actes, avant de produire leurs effets, doivent recevoir l'approbation, selon le cas, de la députation permanente (communes), du Gouvernement wallon (provinces et intercommunales) ou du Gouverneur (zones de police):

Sont concernés:

A. *Pour les communes et les provinces:*

- a) le budget, le budget des régies, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;
- b) le cadre et les statuts administratifs et pécuniaires des agents, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents;
- c) les règlements relatifs aux impositions;
- d) le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- e) les garanties d'emprunts;
- f) la mise en régie, la création de régies autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou privé;
- g) la prise de participation à une association ou société de droit public ou privé susceptible d'engager les finances;
- h) les comptes de la commune et des régies communales;

Les cinq premiers actes font l'objet d'un contrôle de légalité et de conformité à l'intérêt général et régional. Les trois autres ne font l'objet que d'un contrôle de légalité.

B. *Règles particulières au contrôle de certains actes communaux:*

Recours organisés contre la décision de la Députation permanente:

Deux procédures sont prévues:

- a) le Gouverneur de la province est tenu d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon si:
 - la Députation permanente a violé la loi ou le décret en approuvant ou en refusant d'approuver une décision;
 - la Députation permanente ne s'est pas prononcée sur une de ces décisions qui viole la loi.
- b) le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont l'acte fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Droit d'évocation:

Pour les trois premiers actes énoncés supra soumis à la tutelle spéciale d'approbation, le Gouvernement wallon peut se réserver le droit de statuer définitivement, de sorte qu'il peut, après la décision de la Députation permanente, y substituer sa décision.

C. *Pour les intercommunales:*

- a) les statuts de l'intercommunale et leurs modifications;
- b) les comptes annuels;
- c) la composition du conseil d'administration et de ses éventuels organes restreints ainsi que du collège des commissaires;
- d) les dispositions générales en matière de personnel;
- e) le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- f) les garanties d'emprunts.

D. *Pour les zones de police:*

- a) le budget régional et les modifications budgétaires;
- b) le cadre du personnel opérationnel et le cadre du personnel administratif et logistique de la zone de police;
- c) les comptes annuels zonaux.

3. La tutelle coercitive:

L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'un pouvoir local reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois et décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice découlant de droit d'une chose jugée (c'est-à-dire: plus de possibilité d'appel ou de recours). Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté le désignant.

9.2.3. En Région flamande:

En Flandre, la tutelle administrative ordinaire des autorités locales et régionales est réglée d'une part par le décret du 28 avril 1993 portant réglementation pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes (M.B. du 3 août 1993), tel que modifié par le décret du 15 juillet 2002 et d'autre part par le décret du 22 février 1995 portant réglementation de la tutelle administrative des provinces en Région flamande (M.B. du 28 février 1998), tel que modifié par le décret du 15 juillet 2002.

Les modifications apportées à ces deux décrets de tutelle par les décrets du 15 juillet 2002, ne visaient pas seulement à harmoniser les deux décrets, mais également à simplifier et assouplir davantage la tutelle administrative des autorités locales et régionales.

Pour les communes, la tutelle d'approbation n'est maintenue que pour un nombre limité de délibérations engendrant des implications financières importantes pour les autorités, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes, la création de régies communales autonomes et, en ce qui concerne les provinces, la création de régies provinciales autonomes.

La simplification prévue par le décret du 15 juillet 2002 comportait, pour les communes, la suppression de la tutelle d'approbation sur les cadres organiques, les rééchelonnements des dettes, la création de régies communales ordinaires, ainsi qu'une simplification de la tutelle sur les régies communales autonomes. Au niveau des provinces, il s'agit de la suppression de la tutelle d'approbation sur les cadres organiques, les budgets, les modifications budgétaires et les rééchelonnements des dettes. Ceci a pour effet que les délibérations en la matière, tout comme les autres délibérations des autorités locales, deviennent immédiatement exécutoires, bien qu'elles restent susceptibles de suspension et/ou d'annulation.

La suspension des délibérations des autorités communales reste du ressort du gouverneur de la province. Il appartient au ministre flamand ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions de se prononcer sur une éventuelle annulation.

Le ministre précité peut également suspendre ou annuler les délibérations des autorités provinciales. Le pouvoir d'annulation dont disposait le gouverneur, a été supprimé pour des raisons évidentes.

Les délais pendant lesquels l'autorité de tutelle peut intervenir, sont très courts: trente jours lors d'une suspension ou d'une annulation directe et cinquante jours pour une annulation en cas de maintien par la commune ou la province d'une délibération ayant fait l'objet d'une suspension.

Enfin, il est à noter que les deux décrets de tutelle instaurent une procédure spécifique en matière de gestion des plaintes. Cette procédure prévoit l'envoi d'un accusé de réception dans les dix jours de la réception de la plainte, la réclamation des délibérations contestées par l'autorité de tutelle auprès de l'autorité communale ou provinciale concernée dans les dix jours et l'obligation de communiquer les motifs de l'autorité de tutelle pour ne pas suspendre ou annuler la délibération contre laquelle une plainte a été déposée.

9.3. Recours des collectivités locales/régionales en cas d'exercice abusif du contrôle administratif ou d'imposition injustifiée de restrictions à leur autonomie

Dans l'hypothèse où la tutelle est exercée en premier ressort par les autorités provinciales, les communes peuvent déposer leur recours auprès du gouvernement régional compétent.

Dans les cas en revanche où la tutelle est exercée directement ou au second degré par ledit gouvernement, les communes peuvent introduire un recours soit en suspension et annulation, soit en annulation directe, auprès du conseil d'État (juridiction administrative) en cas de désaccord avec une décision prise par l'autorité de tutelle.

9.4. Autres formes de contrôle

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent être amenés, de manière incidente, à refuser d'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qui ne seraient pas conformes aux lois (Constitution, article 159).

Il y a également lieu de mentionner un contrôle sur les personnes: les articles 82 et 83 de la nouvelle loi communale déterminent la procédure de suspension et de révocation des bourgmestres ou des échevins pour conduite notoire ou négligence grave. Les sanctions disciplinaires visées à l'article 82 de la nouvelle loi communale concernant les bourgmestres seront toujours prononcées par le Roi jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, il convient de mentionner le rôle particulier de la Cour d'Arbitrage qui a le pouvoir d'annuler, en tout ou en partie, une loi, un décret ou une ordonnance qui violerait les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions ou les articles 10 (égalité des Belges devant la loi, le décret ou l'ordonnance), 11 (interdiction des discriminations et protection des minorités idéologiques ou philosophiques) ou 24 (liberté d'enseignement et égalité des réseaux) de la Constitution.

Enfin, la publicité (de principe) des séances des assemblées délibérantes ainsi que la sanction électorale qui y est liée assurent un contrôle démocratique des collectivités locales/régionales.

10. RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES/REGIONALES

En régime de démocratie représentative, le recours ultime de l'individu demeure la sanction électorale.

Néanmoins, le Conseil d'État statuant au contentieux de l'indemnité ou de l'annulation pour excès de pouvoir, représente l'organe de recours ordinaire pour le particulier qui s'estime lésé par un acte administratif.

Mention doit également être faite des recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qui, aux termes de l'article 144 de la Constitution, restent exclusivement compétents pour les contestations qui ont pour objet des droits civils.

Il y a enfin lieu de mentionner des mécanismes qui permettent une certaine protection des individus contre les mesures arbitraires:

- le droit de pétition garanti par l'article 28 de la Constitution;
- le recours à un médiateur lorsque celui-ci a été institué;
- le recours à la Cour d'Arbitrage, moyennant la capacité de démontrer qu'ils sont susceptibles d'être affectés personnellement, directement et défavorablement par la norme qu'ils attaquent.

11. PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL/REGIONAL

11.1. Définition des principales catégories de personnel

On distingue deux grandes catégories de personnel:

- les agents statutaires (à titre définitif ou en stage) soumis à un statut;
- les agents contractuels (subventionnés ou non): ceux-ci peuvent soit remplacer des agents statutaires absents, soit remplacer du personnel en interruption de carrière, soit alors pourvoir à des tâches exceptionnelles ou spécifiques.

Les agents statutaires sont classés hiérarchiquement par niveaux pour tous les agents de la Fonction Publique belge.

Chacun de ces niveaux est subdivisé en un certain nombre de rangs auxquels correspond un ensemble de fonctions.

Ces niveaux et rangs sont liés à des échelles barémiques de rémunération.

11.2. Autorité responsable du régime administratif et financier

Les gouvernements communautaires et régionaux fixent en toute autonomie les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel à l'exception toutefois:

- des règles relatives aux pensions;
- des principes généraux de la Fonction publique;
- des règles relatives aux relations avec les organisations syndicales.

En ce qui concerne les collectivités locales, les conseils communaux et provinciaux fixent, dans la limite des dispositions légales et réglementaires, les règles applicables à leur personnel en matière administrative et pécuniaire (cf. les articles 145 et suivants de la nouvelle loi communale ainsi que 65 et 71 de la loi provinciale).

Toutefois, les Régions ont un certain pouvoir d'initiative en la matière. Par exemple:

- en Région wallonne, les pouvoirs locaux ont été invités depuis 1994 à insuffler de nouveaux principes généraux reposant sur la professionnalisation de la fonction publique locale et provinciale (formations ayant un effet direct sur la progression barémique, mais aussi formations continues pour la mise à jour permanente du savoir-faire).
- En Région de Bruxelles-Capitale, les gouvernements successifs appliquent une «Charte Sociale du Personnel Communal», négociée avec les organisations syndicales représentatives et mise à jour régulièrement, qui garantit des règles communes en ce qui concerne le statut et les rémunérations du personnel.

11.3. Lien éventuel entre le statut de la fonction publique locale/régionale et celui de la fonction publique nationale

Pour les Communautés et les Régions, on peut se référer aux observations formulées au point précédent, en rappelant toutefois que les entités fédérées évoluent indépendamment les unes des autres.

S'agissant des collectivités locales, les grands principes du statut applicable à leurs agents dérivent de ceux contenus dans le statut de la fonction publique fédérale ou régionale. Il n'existe cependant aucun lien institutionnel ou légal entre ces statuts et les dispositions applicables au personnel des collectivités locales.

En application des dispositions légales qui lui attribuent cette compétence, le Roi (autorité fédérale) arrête cependant les règles relatives au personnel de police.

11.4. Autorité chargée du recrutement

L'article 149 de la nouvelle loi communale attribue au conseil communal le pouvoir de nommer les agents dont la loi ne règle pas la nomination. Ce pouvoir peut être délégué au collège des bourgmestres et échevins, sauf en ce qui concerne:

1. les docteurs en médecine, chirurgie et gynécologie, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;
2. les membres du personnel enseignant.

Le conseil provincial nomme pour sa part tous les agents de l'administration provinciale à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation permanente.

Pour ce qui est des Communautés et des Régions, chaque gouvernement procède aux nominations de son personnel. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du SELOR, organisme public spécialisé à cet effet.

12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS

Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne
<p>Révision de la Nouvelle Loi Communale (Décret communal), de la loi électorale communale, de la loi provinciale et de la loi électorale provinciale.</p> <p>Le projet de décret sur les cultes a été approuvé et le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures remplace la législation fédérale antérieure.</p>	<p>Révision de la Nouvelle Loi Communale, des décrets impériaux (19^{ème} siècle) relatifs aux cultes et la loi électorale communale.</p>	<p>Transfert (projet de décret) à la Communauté germanophone (à partir de 2005) des compétences en matière d'organisation et d'exercice de la tutelle sur les communes et les zones de police, de mise en œuvre des travaux subventionnés, de financement général des communes, de fabriques d'églises et de funérailles et sépultures. (Décret du 27.05.2004 avec prise d'effet au 01.01.2005).</p>
<p>Pour le surplus, les trois Régions vont poursuivre la mise en œuvre des nouvelles compétences acquises en application de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.</p> <p>Réforme du Code de la démocratie locale: dynamiser le mode de gestion des institutions communales et provinciales par davantage de clarté, de démocratie et d'efficacité (présence des 2 sexes au sein des instances locales assurée, désignation du bourgmestre au nombre de voix, instauration d'un pacte de majorité, transparence sur tous les mandats, mesures en matière d'éthique des élus).</p>		